

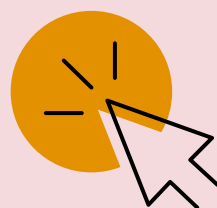
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE CÔTE D'OR

100 questions à destination des jeunes



Plus d'informations juridiques sur le site :

<https://cdad-cotedor.justice.fr>



INFORMER, ORIENTER, AIDER



GUIDE DES JEUNES

L'ACCÈS AU DROIT

L'ACCÈS AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Quels sont tes droits et tes devoirs de citoyens ? As-tu le droit de vote ? Tu as été victime d'une agression ou d'un harcèlement scolaire ? Tu es convoqué devant le juge ? Tes parents divorcent ? Tu veux conduire un scooter ? Tu as un problème avec ton assurance ? Comment conclure un contrat de travail ? Que faire s'il n'est pas clair ? Tu veux louer un logement ? Ou tout autre problème juridique...

Partie 1. Ma vie citoyenne p. 3

Partie 2. La Justice p. 16

Partie 3. Ma scolarité et ma vie professionnelle p. 25

Partie 4. Ma vie quotidienne p. 36

Partie 5. Ma santé et mon corps p. 55

GUIDE DES JEUNES

MA VIE

CITOYENNE

100 questions à destination des jeunes mineurs et majeurs pour mieux comprendre la majorité

**CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE
L'ACCÈS AU DROIT DE
COTE D'OR**

<https://cdad-cotedor.justice.fr>

L'accès à la citoyenneté

La majorité, qu'est-ce que c'est ?	p. 5
L'émancipation, qu'est-ce que c'est ?	p. 5
La capacité juridique, qu'est-ce que c'est ?	p. 6
La citoyenneté, qu'est-ce que c'est ?	p. 6
Est-ce que je suis citoyen européen ?	p. 6
Le recensement, qu'est-ce que c'est ?	p. 7
La journée défense et citoyenneté, qu'est-ce que c'est ?	p. 7

L'égalité et la discrimination

Les filles et les garçons sont-ils égaux ?	p. 8
La discrimination, qu'est-ce que c'est ?	p. 8

Justifier de son identité

Les justificatifs d'identité, qu'est-ce que c'est ?	p. 9
Le contrôle d'identité, qu'est-ce que c'est ?	p. 9
Le droit d'aller et venir, qu'est-ce que c'est ?	p. 10
Le défenseur des droits, qu'est-ce que c'est ?	p. 10

La responsabilité

La responsabilité civile, qu'est-ce que c'est ?	p. 11
L'assurance de responsabilité civile, qu'est-ce que c'est ?	p. 11
La responsabilité Pénale, qu'est-ce que c'est ?	p. 12

Les tâches administratives

Les impôts, qu'est-ce que c'est ?	p. 13
Combien de temps faut-il conserver les documents administratifs ?	p. 13

Le droit de vote

Le droit de vote, qu'est-ce que c'est ?	p. 14
Est-on obligé de s'inscrire sur les listes électorales ?	p. 14
Est-on obligé de voter ?	p. 15
Peut-on être privé du droit de vote ?	p. 15

MA VIE CITOYENNE

L'ACCÈS À LA CITOYENNETÉ

LA MAJORITÉ, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il existe différentes majorités :

- **La majorité civile** : À partir de 18 ans, le jeune est considéré, juridiquement, comme pleinement capable et responsable. Il peut conclure des contrats et gérer lui-même ses ressources. Il est désormais seul responsable de ses actes vis-à-vis des professeurs, des employeurs et de toutes les autres personnes. Il est aussi seul à décider et à assumer son orientation scolaire, professionnelle...
- **La majorité matrimoniale** : À partir de 18 ans, le jeune a le droit de se marier sans autorisation de ses parents ou de ses tuteurs. Au cours de la minorité, il peut se marier sous certaines conditions (dont l'autorisation de ses parents).
- **La majorité pénale** : À partir de 18 ans, les peines encourues en cas d'infractions pénales ne sont plus les mêmes que celles encourues par le jeune mineur. Le juge compétent n'est pas le même. Pour les mineurs, sont compétents le juge des enfants et la cour d'assises des mineurs.

L'ÉMANCIPATION, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Toute personne d'**au moins 16 ans** peut être émancipée. Elle est reconnue par la loi comme étant **capable**, comme un majeur, d'accomplir tous les actes de la vie civile. Le mineur émancipé cesse alors d'être sous l'autorité de son administrateur légal. L'émancipation s'acquiert par le **mariage**, sur demande des **parents** ou du **conseil de famille**.

À SAVOIR :
DEPUIS 1974, LA MAJORITÉ
EST FIXÉE À 18 ANS.
(ARTICLE 488 DU CODE CIVIL)

AUPARAVANT ET DEPUIS
1907, LA MAJORITÉ ÉTAIT
FIXÉE À 21 ANS.

LA CAPACITÉ JURIDIQUE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

À partir de la majorité, **l'accord du représentant légal n'est plus nécessaire** pour signer un contrat ou agir en justice. Il s'agit de la **capacité juridique**. Cela vaut aussi pour les décisions professionnelles, personnelles, médicales concernant le jeune majeur, qu'il peut désormais prendre seul.

LA CITOYENNETÉ, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Être citoyen signifie **participer à la vie de la société en ayant des droits et des devoirs**.

La qualité de citoyen permet par exemple d'exprimer son opinion à travers l'exercice du **droit de vote**.

Aussi, si un camarade ou toute autre personne exprime une idée différente de la notre, il faut respecter son opinion car il exerce sa **liberté d'expression**.



EST-CE QUE JE SUIS CITOYEN EUROPÉEN ?

Oui. Toute personne ayant la nationalité de l'un des pays membre de l'Union européenne est un citoyen européen.

Cette citoyenneté est automatiquement acquise en vertu du Traité de Maastricht du 7 février 1992.

La citoyenneté européenne confère des **droits** (le droit de circuler et de séjourner de l'Union européenne, de travailler et d'étudier sur le territoire des autres pays membres, des droits civiques et politiques) et **devoirs**, qui s'ajoutent à ceux attribués par la citoyenneté nationale.

LE RECENSEMENT, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le recensement citoyen est **obligatoire**. Depuis 1999, tous les jeunes français, garçons et filles doivent se faire **recenser à la mairie de leur domicile** ou sur le site internet : www.service-public.fr en se créant un espace personnel.

À partir de 16 ans, le jeune a **trois mois** pour effectuer cette démarche. La maire remettra ensuite une **attestation de recensement** qui doit être impérativement conservée dans l'attente de la convocation à la Journée défense et citoyenneté (JDC). Cette attestation sera réclamée, notamment, lors de l'inscription à la conduite accompagnée ou de tous les examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique.

Cette démarche citoyenne permet l'inscription systématique sur les listes électorales dès l'âge de 18 ans.

LA JOURNÉE DÉFENSE ET CITOYENNETÉ, QU'EST-CE QUE C'EST ?



La Journée Défense et Citoyenneté est **obligatoire**. Il s'agit d'une journée où **tous les jeunes de 16 à 18 ans** sont convoqués après le recensement.

Sont dispensés des enseignements sur les enjeux et objectifs généraux de la défense nationale et sur les différentes formes d'engagement ainsi qu'un enseignement sur le civisme, sur la base de la charte des droits et devoirs du citoyen français et une information sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

MA VIE CITOYENNE

L'ÉGALITÉ ET LA DISCRIMINATION

LES FILLES ET LES GARÇONS SONT-ILS ÉGAUX ?

Oui. En France, les femmes et les hommes, les filles et les garçons sont égaux c'est-à-dire qu'ils ont **les mêmes droits et les mêmes devoirs** et qu'aucune discrimination ne peut être fondée sur le sexe. De plus, plusieurs lois rappellent l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'école, au travail et dans la vie quotidienne.

À SAVOIR :
" LES HOMMES NAISSENT ET
DEMEURENT LIBRES ET
ÉGAUX EN DROITS. "
(ARTICLE 1ER DE LA
DÉCLARATION DES DROITS
DE L'HOMME ET DU CITOYEN
DU 26 AOÛT 1789).

Néanmoins, il existe des stéréotypes qui perdurent entre les filles et les garçons. Il s'agit de préjugés, d'expressions ou d'opinions toute faite, sans aucune originalité, de clichés (ex : les garçons sont plus forts que les filles ; les filles jouent aux poupées mais pas aux petites voitures ; le bleu est une couleur de garçon).



LA DISCRIMINATION, QU'EST-CE QUE C'EST ?

La discrimination est le fait de **défavoriser une personne pour l'un des 25 motifs interdits par la loi** (dont l'origine, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, les convictions politiques, philosophiques ou religieuses). La discrimination fondée sur ces motifs est un **délit**.

En tant que **victime**, vous pouvez demander à la justice de condamner l'auteur de la discrimination à une sanction pénale et à vous verser des dommages et intérêts.

MA VIE CITOYENNE

JUSTIFIER DE SON IDENTITÉ

LES JUSTIFICATIFS D'IDENTITÉ, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il est nécessaire de **posséder une pièce** justifiant l'identité même si ce n'est **pas obligatoire**. Il peut s'agir d'une carte d'identité ou d'un passport. Les étrangers, quant à eux, ont besoin d'un titre de séjour.



La carte d'identité est valide **15 ans** et doit être demandée en mairie.
Le passeport est valide **10 ans** et se demande également en mairie.
Les cartes de séjours sont également **temporaires**. Il faut alors s'adresser à la **Préfecture** du département.

À SAVOIR :
EN CAS DE VOL DES
DOCUMENTS D'IDENTITÉ,
IL FAUT LE DÉCLARER
AU COMMISSARIAT
OU À LA
GENDARMERIE.

LE CONTROLE D'IDENTITÉ, QU'EST-CE QUE C'EST ?

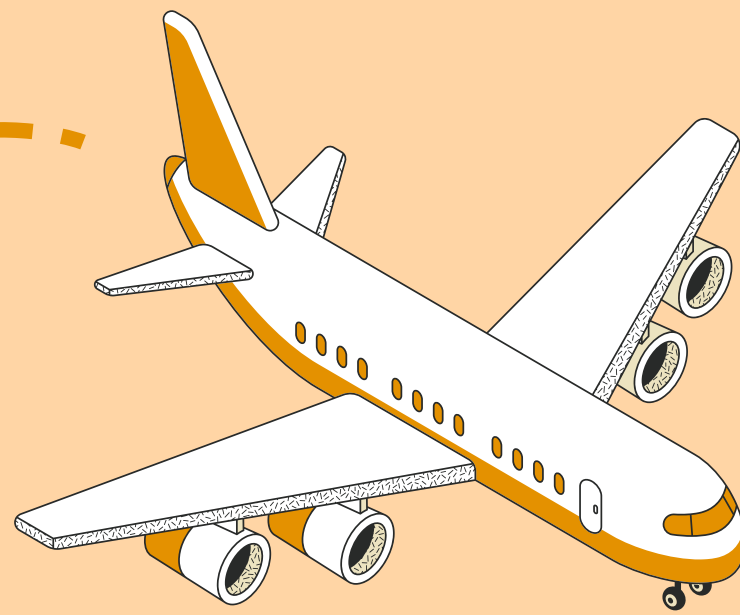
Selon l'article 78-1 du Code de procédure pénale, il est **obligatoire de se soumettre à tout contrôle d'identité** effectué par des fonctionnaires de police ou de gendarmerie.

Le contrôle ne peut avoir lieu que dans des **cas très précis** :

- Si vous avez commis ou tenté de commettre une infraction,
- Si vous vous préparez à commettre un crime ou un délit,
- Si vous êtes susceptible de fournir des renseignements utiles à une enquête,
- Si vous faites l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire,
- Si vous vous trouvez à moins de 20 km d'une frontière ou dans un port, un aéroport, une gare ouverts au trafic international.

Si vous **ne pouvez pas ou ne voulez pas justifier** de votre identité, vous pourrez être soumis à une **vérification d'identité** c'est-à-dire que vous serez conduit au commissariat pour une durée maximale de 4 heures (article 78-3 du Code de procédure pénale).

LE DROIT D'ALLER ET VENIR, QU'EST-CE QUE C'EST ?



Sur le territoire français, il est possible de devoir justifier de son identité ; le plus simple étant d'avoir une carte nationale d'identité (CNI). Indépendamment de la question des justificatifs d'identité, il est, par principe, possible de circuler librement sur l'ensemble du territoire métropolitain, sauf exceptions (ex : condamnation pénale).

Pour aller à l'étranger, les mineurs peuvent désormais quitter le territoire national sans que leurs parents ne soient obligés de signer une autorisation de sortie du territoire national. Pour aller dans l'un des **pays de l'Union Européenne**, une carte nationale d'identité suffit. Pour les **autres pays**, il faut un passeport, et, parfois, un **visa**.

Au cours d'un séjour à l'étranger, si vous avez un **problème avec vos justificatifs d'identité** (ex : le vol de votre passeport), vous pouvez vous rendre à **l'ambassade** ou le **consulat de France** de ce pays, ou, s'il n'en existe pas, l'Ambassade ou le Consulat de n'importe quel pays de l'Union Européenne qui pourra vous aider.

À SAVOIR :
POUR OBTENIR UN PASSEPORT BIOMÉTRIQUE, IL FAUT LE DEMANDER À LA MAIRIE OU À LA PRÉFECTURE, SI ELLE EST ÉQUIPÉE D'UNE STATION BIOMÉTRIQUE. IL EST PAYANT. LES ENFANTS, MÊME MINEURS, DOIVENT DISPOSER D'UN PASSEPORT PERSONNEL.

LE DÉFENSEUR DES DROITS, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le Défenseur des Droits est une autorité de l'Etat indépendante. Il a pour rôle de :

- Veiller au respect de la déontologie des professionnels de la sécurité ;
- Défendre les droits des usagers des services publics ;
- Défendre et promouvoir les droits de l'enfant ;
- Lutter contre les discriminations et promouvoir l'égalité.

Les mineurs, les parents et certaines associations peuvent saisir directement le Défenseur des droits par courrier ou sur le site :

<http://www.defenseurdesdroits.fr/>





MA VIE CITOYENNE

LA RESPONSABILITÉ

LA RESPONSABILITÉ CIVILE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les personnes majeures sont par principe responsables de leurs actes, c'est-à-dire qu'elles en assument toutes les conséquences. Si une personne cause un dommage à une autre, elle doit le réparer, généralement en lui versant une somme d'argent, appelée « dommages et intérêts » (article 1240 du Code civil).

Si une autre personne (ex : un enfant mineur), une chose ou un animal cause un dommage, il est possible d'être déclaré responsable et de devoir réparer le dommage (article 1242 et suivants du Code civil). Aussi, la responsabilité civile peut aussi être engagée en cas de non-respect des clauses d'un contrat (article 1231 du Code civil).

L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Parce qu'en cas d'accident, il faut indemniser la victime du dommage et que les sommes peuvent être conséquentes, il est donc indispensable de souscrire une assurance responsabilité civile. Attention, toutes les compagnies d'assurances ne proposent pas les mêmes services, ni les mêmes tarifs et ne couvrent pas les mêmes événements pouvant être sources de responsabilité.

L'assurance responsabilité civile indemniserà, dans les conditions prévues au contrat, la victime d'un préjudice. Souvent, cette assurance est incluse dans les contrats d'assurance scolaire ou d'habitation mais il faut s'en assurer.

En plus, si vos parents ne vous hébergent plus, vous devez souscrire une assurance particulière pour votre logement. Si vous possédez une voiture, vous devez aussi l'assurer.

À SAVOIR :
SI VOUS NE PAYEZ PAS
À TEMPS VOTRE PRIME
D'ASSURANCE,
LE CONTRAT RISQUE
D'ÊTRE SUSPENDU ET
VOUS NE SEREZ
PLUS COUVERT.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE, QU'EST-CE QUE C'EST ?



La responsabilité pénale est l'**obligation faite à une personne reconnue coupable par un tribunal de répondre d'une infraction commise et d'exécuter la sanction pénale prévue par la loi**. En effet, la loi crée des interdictions et des obligations qui, si elles ne sont pas respectées, sont sanctionnées par différentes peines.

Par principe, les **majeurs sont responsables** pénalement sauf s'ils ont un trouble psychique abolissant leur discernement. Pour les mineurs, tout dépend de leur âge et de leur capacité à comprendre et à répondre de leurs actes.

S'agissant des comportements réprimés par la loi et des peines encourues, il existe **trois types d'infractions** de gravité croissante :

- Les **contraventions** sont sanctionnées par une **peine d'amende de 38€ à 1500€** (le double en cas de récidive). Le tribunal de police est compétent. Elles se divisent en 5 classes (la 1ère classe est la moins grave).
- Les **délits** sont punis d'une peine d'**emprisonnement inférieure ou égale 10 ans**. Les amendes encourues sont en principe **au moins égales à 3750€**. Le tribunal correctionnel est compétent.
- Les **crimes** font encourir une peine de **réclusion criminelle allant de 15 ans à la perpétuité**. La Cour d'Assises est compétente.

Attention : La majorité des **infractions au Code de la Route** sont des **délits**. Tel est le cas de la conduite en état d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants qui peuvent entraîner la suspension ou la perte du permis de conduire.

Certaines **contraventions** au Code de la Route deviennent des délits lorsque l'auteur est en état de récidive légale (défaut de permis de conduire, grand excès de vitesse...).



À SAVOIR :
LA RESPONSABILITÉ CIVILE VISE À INDEMNISER LA VICTIME. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EST ENGAGÉE SI UNE INFRACTION EST COMMISE. DES SANCTIONS PÉNALES PEUVENT ALORS ÊTRE PRONONCÉES PARALLÈLEMENT À L'INDEMNISATION DU DOMMAGE.

MA VIE CITOYENNE

LES TACHES ADMINISTRATIVES

LES IMPÔTS, QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'impôt est payé par les citoyens pour subvenir aux dépenses d'intérêt général de l'État ou des collectivités locales. Il existe des impôts directs (ex : l'impôt sur le revenu) et indirects (ex : la taxe sur la valeur ajoutée ou TVA). Tout le monde paie des impôts, même les personnes non imposables.

L'impôt sur le revenu est établi sur la base de la **déclaration d'impôt annuelle**. Même les **personnes sans revenu** ont tout intérêt à remplir une déclaration puisque l'avis de non-imposition est demandé pour de nombreuses démarches et permet d'obtenir des avantages. Précisément, **tout majeur** doit établir une déclaration s'il a sa résidence habituelle en France et s'il travaille en France. La déclaration annuelle des revenus permet à l'administration fiscale de calculer l'impôt dû.

Toutefois, **certains jeunes majeurs** sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents, notamment quand ils sont étudiants. Leurs revenus doivent être déclarés avec ceux des parents. S'ils ne sont pas rattachés au foyer fiscal des parents, ils doivent faire une déclaration à part.



COMBIEN DE TEMPS FAUT-IL CONSERVER LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ?

Gérer ses papiers demande à ce que certains documents soient gardés plus ou moins longtemps en fonction du document dont il est question. Il peut s'agir des factures d'électroménager, de factures d'énergie, de diplômes, de bulletins de salaires, des avis d'imposition sur le revenu, du carnet de santé...



Retrouvez la liste complète, précisant les délais de conservation, des documents à conserver par catégorie sur service-public.fr.

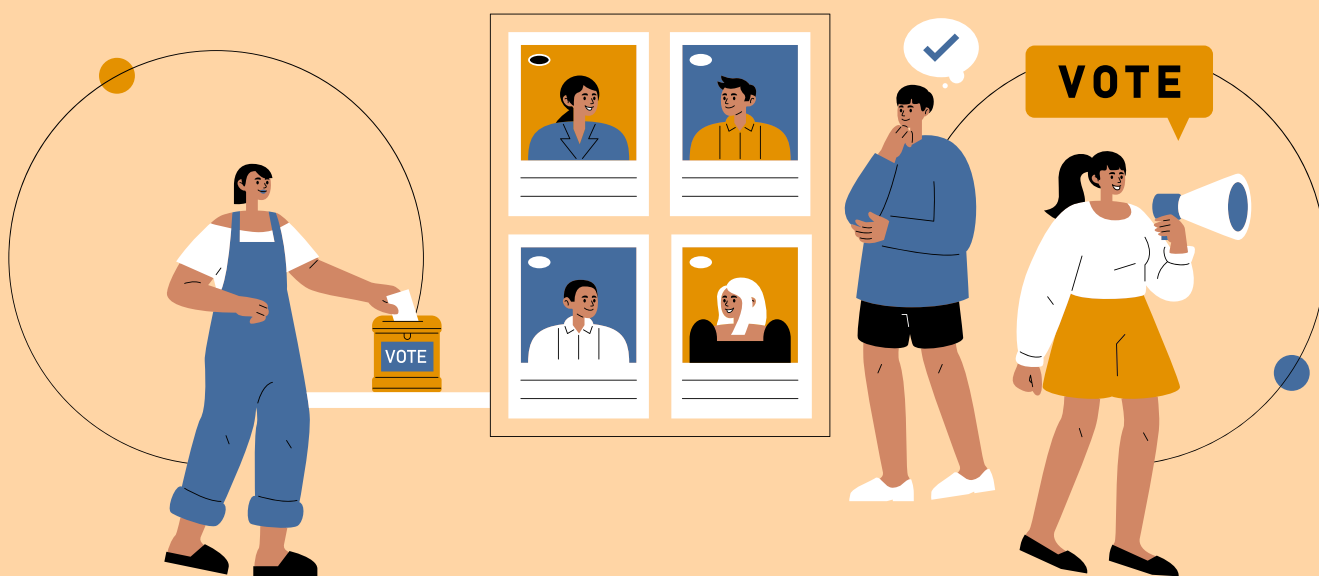
MA VIE CITOYENNE

LE DROIT DE VOTE

LE DROIT DE VOTE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Être citoyen signifie avoir le **droit de s'exprimer et de participer à la vie de la société**. Le droit de vote est mis en œuvre chaque fois que le citoyen déposera un bulletin de vote dans une urne, lors d'une élection.

Ce droit est reconnu à **l'ensemble de la population**. Il s'agit d'un droit récent pour les femmes qui n'ont voté pour la première fois qu'en 1945 !



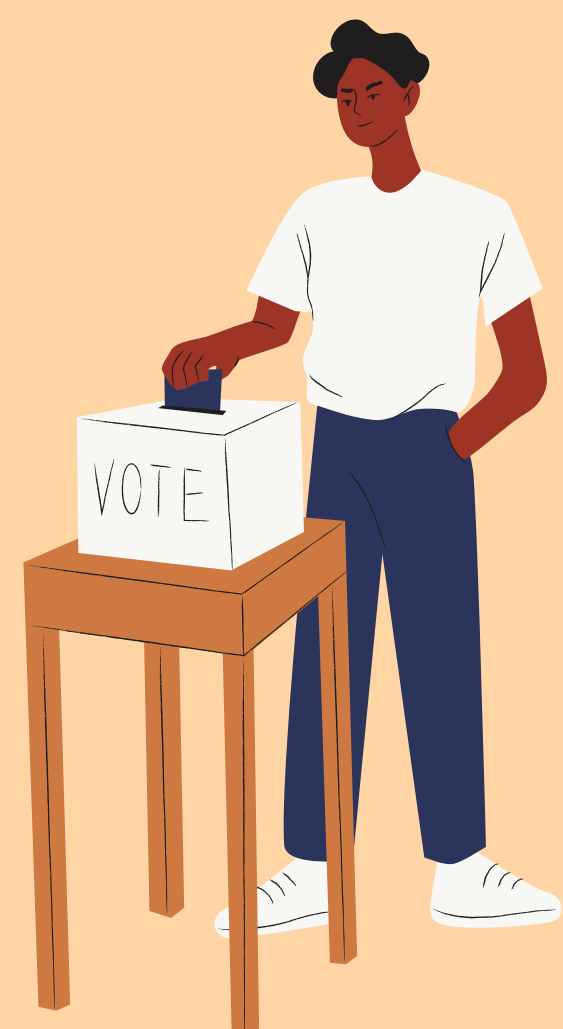
À SAVOIR :
DÈS L'INSCRIPTION
SUR LES LISTES ÉLECTORALES,
LA MAIRIE VOUS ENVERRÀ
VOTRE CARTE D'ÉLECTEUR. LE
JOUR DU SCRUTIN, IL FAUT ALLER
AU BUREAU DE VOTE INDiqué
SUR VOTRE CARTE ET
APPORTER UNE PIÈCE
D'IDENTITÉ.

EST-ON OBLIGÉ DE S'INSCRIRE SUR LES LISTES ÉLECTORALES ?

Oui. Selon l'article L9 du Code électoral, l'inscription sur les listes électorales est **obligatoire**. D'ailleurs, le **recensement** obligatoire à l'âge de 16 ans permet l'inscription **automatique** sur les listes électorales de la mairie de recensement.

Néanmoins, il n'est pas possible d'être **inscrit sur plusieurs listes** en même temps. Si tel est le cas, vous risqueriez un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (articles L10 et L86 du Code électoral).

En cas de déménagement, si vous changez de commune, il faut vous faire inscrire sur la liste électorale de votre nouvelle commune qui se chargera de vous rayer de la liste électorale où vous étiez précédemment inscrit.



EST-ON OBLIGÉ DE VOTER ?

Non. Le droit de vote est **reconnu à la majorité**. Il s'agit d'un **droit** c'est-à-dire qu'il n'est pas obligatoire d'aller voter. Pour autant, il s'agit également d'un **devoir civique**. En allant voter, le citoyen participe à la vie politique de son pays en exprimant son choix et en élisant des personnes qui vont être les représentants de tous les citoyens.

À SAVOIR :
SI LE CITOYEN NE
PEUT PAS ALLER VOTER À UNE
ÉLECTION MAIS QU'IL SOUHAITE
TOUT DE MÊME LE FAIRE, IL
PEUT FAIRE UNE PROCURATION
DANS UN COMMISSARIAT,
UNE GENDARMERIE
OU EN LIGNE

On peut marquer son **désaccord** et **exprimer son opinion** par un bulletin blanc ou nul, mais on ne peut pas se désolidariser des élections.

Voter est donc un droit, non une obligation légale mais il s'agit surtout d'un devoir civique.



PEUT-ON ÊTRE PRIVÉ DU DROIT DE VOTE ?

Oui. Dans certains cas, un citoyen peut être privé de son **droit de vote** et de son **droit d'éligibilité** c'est-à-dire des droits lui permettant d'élire les représentants et d'être élu en tant que représentant. Certaines infractions pénales sont sanctionnées par le retrait de ces droits.

En plus, **certaines personnes ne peuvent pas voter**. C'est le cas des mineurs mais aussi de certains majeurs qui ont un régime de protection particulier.

GUIDE DES JEUNES **LA JUSTICE**

100 questions à destination des jeunes
mineurs et majeurs pour mieux comprendre
la majorité

**CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE
L'ACCÈS AU DROIT DE
COTE D'OR**

<https://cdad-cotedor.justice.fr>

Être auteur d'une infraction

Puis-je me faire arrêter dans la rue par la police ?	p. 18
Puis-je être sanctionné pour avoir regardé mes camarades en agresser un autre ?	p. 18
Les parents peuvent-ils déposer plainte contre l'enfant pour vol ?	p. 19
Puis-je recevoir une réponse négative au Bafa car j'ai un casier judiciaire ?	p. 19

Être victime d'une infraction

Dans quel cas suis-je victime ?	p. 20
Si je suis en danger, à qui puis-je en parler ?	p. 20
Comment déposer plainte ?	p. 21
La constitution de partie civile, qu'est-ce que c'est ?	p. 21
Les parents ont-ils le droit de frapper leur enfant ?	p. 22
Un autre élève m'oblige à lui donner de l'argent, que faire ?	p. 22

Ma responsabilité

J'ai commis une infraction, que peut-il se passer ?	p. 23
À quelles sanctions un mineur, auteur d'une infraction peut-il être condamné ?	p. 23

Mes droits

Un mineur a-t-il le droit à un avocat ?	p. 24
Un mineur peut-il être mis en garde à vue ?	p. 24

LA JUSTICE

ÊTRE AUTEUR D'UNE INFRACTION

PUIS-JE ME FAIRE ARRÊTER DANS
LA RUE PAR LA POLICE ?

Dans la rue c'est-à-dire dans l'espace public, les policiers ont le droit de **contrôler l'identité et de vérifier les papiers** de toute personne même si elle n'a rien fait de mal. Toute personne se doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité selon l'article 78-1 du Code de procédure pénale.

À SAVOIR :
LA DÉGRADATION DE BIENS
PUBLICS (EX : TAGS SUR LE
MUR DU COLLÈGE) EST PUNI
DE 3 ANS D'EMPRISONNEMENT
ET DE 45000 € D'AMENDE
(ARTICLE 322-1 DU
CODE PÉNAL).

De plus, dans la rue, il n'est pas possible de faire ce que l'on veut !

Il est possible de s'y réunir avec ses amis mais dégrader les objets se trouvant dans la rue est une infraction pénale. Il n'est pas non plus autorisé de gêner la circulation des autres personnes.



PUIS-JE ÊTRE SANCTIONNÉ POUR AVOIR REGARDÉ
MES CAMARADES EN AGRESSER UN AUTRE ?

Que l'on soit **auteur ou spectateur des violences collectives**, il est possible d'être **sanctionné**. Celui qui ne fait que regarder la scène de violence sans intervenir est **complice** des infractions commises par ses copains et peut être sanctionné dans le cadre scolaire (conseil de discipline) et dans le cadre judiciaire (tribunal ou juge des enfants).

**LES PARENTS PEUVENT-ILS DÉPOSER
PLAINTÉ CONTRE L'ENFANT POUR VOL ?**

Non. L'article 311-12 du Code pénal prévoit que le vol commis au préjudice de son **ascendant** (son parent ou grand-parent), de son **descendant** (son enfant) ou de son **conjoint** ne peut être poursuivi. Cela signifie qu'**aucune condamnation ne peut intervenir**. Donc, porter plainte contre son enfant ne pourra en aucun cas entraîner de condamnation.

Toutefois, cette solution ne vaut **pas si le vol concerne certains objets** (papiers d'identité, téléphone portable...).



**PUIS-JE RECEVOIR UNE RÉPONSE NÉGATIVE
AU BAFA CAR J'AI UN CASIER JUDICIAIRE ?**

Le casier judiciaire recense les condamnations pénales d'une personne. Il est centralisé à **Nantes**.

Il existe **trois bulletins** :

- Le bulletin n°1 contient l'intégralité des condamnations pénales (même celles des mineurs).
- Le bulletin n°2 ne comporte qu'une partie des condamnations.
- Le bulletin n°3 ne comporte que les condamnations les plus graves.

À SAVOIR :
JUSQU'À LA MAJORITÉ, LES
CONDAMNATIONS PÉNALES NE
SONT INSCRITES QU'AU BULLETIN
N°1 DU CASIER JUDICIAIRE.
SEULE LA JUSTICE A
DONC CONNAISSANCE DES
PEINES CONCERNANT
LES MINEURS.

Certaines professions exigent que le casier judiciaire soit vierge. L'employeur peut demander à l'administration d'**avoir accès au bulletin n°2**. Il peut aussi demander à la personne qui postule de **fournir son bulletin n°3**.

Attention, le casier judiciaire ne s'efface pas automatiquement à l'âge de 18 ans.

LA JUSTICE

ÊTRE VICTIME D'UNE INFRACTION

DANS QUEL CAS SUIS-JE VICTIME ?

Une victime est une personne qui souffre des paroles ou des actes commis par une autre personne.

En tant que victime d'infraction pénale, la personne a des droits. Il est possible de **porter plainte**, d'avoir un **avocat**, d'être **entendu** par un professionnel qualifié et d'être **indemnisé**.

La victime peut demander au commissariat d'être examiné par un **médecin** qui constatera la situation. Il s'agira d'un médecin habilité en matière judiciaire (médecin médico-légal).



SI JE SUIS EN DANGER, À QUI PUIS-JE EN PARLER ?

Il faut en parler aux adultes : l'assistante sociale scolaire, les professeurs, les animateurs, la police ou toute autre personne en qui vous avez confiance.

Des services spécialisés peuvent également être contactés : l'aide sociale à l'enfance au Conseil Départemental et le juge des enfants au tribunal judiciaire.

Le « **119 allô enfance en danger** » est le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger. Pour les déficients auditifs, Allô Enfance Maltraitée a mis en place un numéro vert : **0800 23 52 36**

COMMENT DÉPOSER PLAINTÉ ?

Pour entamer une procédure pénale contre l'auteur d'une infraction dont vous êtes victime, vous pouvez :

- soit écrire au procureur de la République ;
- soit porter plainte au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie de votre choix .

Si vous ne connaissez pas l'identité de l'auteur de l'infraction, vous pouvez **porter plainte contre X**. Les intermédiaires techniques doivent permettre à la justice de l'identifier.

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Si vous êtes victime d'une infraction et qu'un **procès pénal est engagé contre son auteur**, le procureur de la République vous proposera de vous constituer partie civile. Vous pourrez le devenir à n'importe quel moment, et jusqu'au début du procès.

Quand aucune poursuite n'est engagée contre l'auteur de l'infraction, il faut alors se constituer partie civile **devant le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire**. Ce dernier fixera une caution (**consignation**) dont le montant de la consignation est fixé en fonction de vos ressources. Un juge d'instruction ouvrira une enquête et vous entendra, s'il estime que les faits sont fondés.

À SAVOIR :
IL NE FAUT PAS QUE
VOTRE CONSTITUTION DE
PARTIE CIVILE SOIT ABUSIVE,
LE TRIBUNAL POURRAIT VOUS
INFLIGER UNE AMENDE (15 000 €
MAXIMUM).
(ARTICLE 91 DU CODE
DE PROCÉDURE PÉNALE)

À SAVOIR :
DANS CERTAINS
COMMISSARIATS, IL EXISTE
UNE BRIGADE SPÉCIALISÉE
POUR PRENDRE EN CHARGE
LES MINEURS. CETTE BRIGADE
ACCUEILLE ET ÉCOUTE LES
JEUNES VICTIMES
D'INFRACTIONS
PÉNALES.

La constitution de partie civile peut donc servir à **engager des poursuites**. Elle sert surtout à **demandeur une indemnisation**.

Si vous avez de **faibles ressources**, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle auprès du Bureau de l'Aide Juridictionnelle du tribunal judiciaire. Cette aide couvrira tout ou partie des frais du procès (provision, frais d'avocat, ...).

**LES PARENTS ONT-ILS LE DROIT
DE FRAPPER LEUR ENFANT ?**

Non. Les violences « légères » (fessées, gifles) sont punissables. Lorsqu'elles sont répétées ou infligées à un enfant, il s'agit de maltraitance sanctionnée par la loi. Les parents ne peuvent pas frapper leurs enfants ni exercer des violences psychologiques.

Les violences habituelles sur un mineur de moins de 15 ans sont réprimées en fonction du dommage subi par la victime (article 222-14 du Code pénal).

En cas de maltraitance, que l'enfant soit victime ou spectateur de la situation de violences, il doit **appeler le 119 ou le 17**.

À SAVOIR :

DEPUIS 2019, LA LOI INTERDIT LES VIOLENCES ÉDUCATIVES ORDINAIRES. SELON LA LOI, L'AUTORITÉ PARENTALE S'EXERCE SANS VIOLENCES PHYSIQUES OU PSYCHOLOGIQUES (ARTICLE 371-1 ALINÉA 2 DU CODE CIVIL).

**UN AUTRE ÉLÈVE M'OBLIGE À LUI
DONNER DE L'ARGENT, QUE FAIRE ?**

Il s'agit de « **racket** ». Pour faire cesser cette situation, il faut en parler autour de soi (à un professeur, à un surveillant, à un parent...) pour que l'élève soit pris sur le fait et qu'il soit sanctionné.



L'auteur de racket peut être **sanctionné dans le cadre scolaire et dans le cadre judiciaire**. Il peut être puni d'une peine de 10 ans d'emprisonnement et de 150.000€ d'amende (article 312-2 du code pénal).

LA JUSTICE MA RESPONSABILITÉ

J'AI COMMIS UNE INFRACTION, QUE PEUT-IL SE PASSER ?

Même un mineur peut être interpellé ou convoqué par les services de police qui seront chargés de mener une enquête.



Seuls les **mineurs de plus de 13 ans** peuvent être placés en garde à vue. Ils peuvent demander à voir un **médecin** et doivent être assistés par un **avocat**. Les policiers doivent avertir les **parents** du mineur placé en garde à vue (sauf dans certains cas comme le trafic de stupéfiants).

Comme pour les personnes majeures, une fois terminée, l'enquête sera transmise au Procureur de la République qui décidera de la **suite à donner**. S'il estime que le mineur a commis une infraction, ce dernier sera convoqué devant le tribunal pour y être jugé.

À QUELLES SANCTIONS UN MINEUR, AUTEUR D'UNE INFRACTION PEUT-IL ÊTRE CONDAMNÉ ?

Le **mineur de moins de 13 ans** peut être condamné à une mesure éducative s'il est discernant et à retenue judiciaire s'il a entre 10 et 13 ans.

Le **mineur d'au moins 13 ans** peut être condamné aux mêmes peines que les majeurs avec atténuation de responsabilité. Le contrôle judiciaire et la détention provisoire sont possibles. Pour le **mineur d'au moins 16 ans**, l'atténuation de responsabilité peut être écartée.

Pour le **jeune de 18 ans**, il s'agit d'un majeur qui encourt donc les peines prévues par la loi pénale.

UN MINEUR A-T-IL LE DROIT À UN AVOCAT ?

Oui. Tout mineur soupçonné d'avoir commis une infraction a **obligatoirement et gratuitement** le droit à un avocat pour se défendre, qu'il soit convoqué au commissariat, devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants.

Le mineur **victime d'une infraction** peut avoir un avocat mais il ne sera **gratuit** qu'à la condition que ses parents n'aient **pas les moyens de le payer**. Il faudra alors demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.



UN MINEUR PEUT-IL ÊTRE MIS EN GARDE À VUE ?

La garde à vue est une **mesure de contrainte** qui permet à la police de garder dans les locaux du commissariat ou de la gendarmerie une **personne soupçonnée d'avoir commis une infraction grave**.

Les enfants de **moins de 13 ans** ne peuvent jamais être placés en garde à vue. Les mineurs de **plus de 13 ans** peuvent l'être mais la durée de la mesure est réduite par rapport à un majeur.

S'il s'agit de faits très graves, le mineur de plus de 10 ans peut être placé en "retenue" pour une durée de 12 heures maximum.

Les **parents** doivent être obligatoirement prévenus du placement en garde à vue sauf si cette information nuit au déroulement de l'enquête.

Le mineur a **obligatoirement droit à un avocat** et doit être examiné par un **médecin**.

GUIDE DES JEUNES

MA SCOLARITÉ ET MA VIE PROFESSIONNELLE

100 questions à destination des jeunes
mineurs et majeurs pour mieux comprendre
la majorité

**CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE
L'ACCÈS AU DROIT DE
COTE D'OR**

<https://cdad-cotedor.justice.fr>

Ma scolarité

Le droit à l'éducation, qu'est-ce que c'est ?	p. 27
Suis-je obligé d'aller à l'école ?	p. 27
Comment recevoir une bourse ou obtenir un logement étudiant ?	p. 28
Qu'est-ce que le règlement intérieur ?	p. 28
qui décide de l'orientation scolaire d'un mineur ?	p. 28
Quelles sanctions sont encourues si un élève embête son camarade de classe ?	p. 29

Ma vie professionnelle

Je suis mineur(e), puis-je travailler cet été ?	p. 30
Je suis mineur(e), puis-je travailler la nuit ?	p. 30
Je suis mineur(e), puis-je percevoir le smic ?	p. 30
À qui s'adresser pour avoir de l'aide dans ses recherches d'emploi ?	p. 31
À quel âge puis-je signer un contrat d'apprentissage ?	p. 32
Comment résoudre un conflit entre un employeur et un salarié ?	p. 32
À quel âge puis-je signer un contrat de professionnalisation ?	p. 33
Que faut-il savoir sur le contrat de travail ?	p. 34
Quelles différences entre les règles applicables aux mineurs et celles applicables aux majeurs ?	p. 35
Qui peut se syndiquer ?	p. 35

LE DROIT À L'ÉDUCATION, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Chaque enfant doit avoir **accès à l'éducation**, afin de lui permettre de s'épanouir et développer ses aptitudes mentales et physiques. Elle doit aussi « préparer l'enfant à **assumer les responsabilités de la vie** dans une société libre ». C'est ce que prévoient les articles 28 et 29 de la CIDE.



En France, l'instruction est obligatoire pour tous les enfants **à partir de 3 ans et jusqu'à 16 ans**. Elle peut se faire en établissement scolaire public ou privé. Les parents ou responsables légaux peuvent aussi choisir de **l'assurer eux-mêmes**. Ils doivent faire les démarches pour inscrire l'enfant à l'école ou déclarer qu'il suit une instruction à domicile. S'ils ne le font pas, ils risquent une amende de 1500€.

L'enseignement dispensé dans les établissements publics est **gratuit**. Il doit aussi respecter une **neutralité politique et philosophique** ainsi que le principe de **laïcité**.



Peu importe la problématique à laquelle ils sont confrontés, tous les enfants ont **le droit d'être scolarisé**.

Pour les enfants porteurs de handicap, il peut aussi s'agir d'un établissement médico-social si la scolarisation en établissement scolaire ordinaire n'est pas adaptée.

SUIS-JE OBLIGÉ D'ALLER À L'ÉCOLE ?

L'école est obligatoire **jusqu'à 16 ans**, mais aller dans une école n'est pas obligatoire. En effet, il est possible de suivre des cours à domicile car **seule l'instruction est obligatoire**. Il faudra passer un examen en fin d'année pour évaluer le niveau scolaire par rapport aux élèves suivant un enseignement dans une école.



COMMENT RECEVOIR UNE BOURSE OU OBTENIR UN LOGEMENT ÉTUDIANT ?



La délivrance de la bourse et/ou du logement boursier se fait **en fonction de certains critères** et notamment en fonction du revenu annuel des parents de l'étudiant. Il faut constituer un dossier via le CROUS de l'académie scolaire.

QU'EST-CE QUE LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ?

Le règlement intérieur d'un établissement scolaire est **un ensemble de textes** régissant la vie de l'école et **les obligations à respecter** au sein de l'établissement. Il fixe aussi **les sanctions** en cas de manquement aux obligations dont celles d'adopter un comportement respectueux et celles de venir à l'école. Le règlement intérieur **s'impose à tous**, peu importe que les élèves soient majeurs ou mineurs.



QUI DÉCIDE DE L'ORIENTATION SCOLAIRE D'UN MINEUR ?



Les parents exercent **l'autorité parentale**. Il doivent protéger et éduquer leur enfant. Donc, le choix de l'orientation de leur enfant leur revient. Néanmoins, le jeune peut s'accorder avec eux s'agissant de son orientation scolaire.

Dès la majorité (18 ans), **le jeune majeur** peut choisir de son orientation scolaire et professionnelle.

QUELLES SANCTIONS SONT ENCOURUES SI UN
ÉLÈVE EMBÊTE SON CAMARADE DE CLASSE ?

Si un élève exerce envers un autre beaucoup de moqueries et/ou d'humiliation, cela constitue une infraction pénale : **le harcèlement scolaire**. Peu importe que l'auteur du harcèlement soit mineur ou majeur (article 222-33-2-3 du Code pénal).



3020 : numéro d'écoute et de prise en charge au service des familles et des victimes

3018 : ligne d'appel nationale des situations de cyberharcèlement

MA VIE PROFESSIONNELLE

JE SUIS MINEUR(E), PUIS-JE TRAVAILLER CET ÉTÉ ?

A partir de 16 ans, je peux travailler et signer seul un contrat de travail si mes parents ne s'y opposent pas.

A partir de 14 ans, je peux travailler **de manière exceptionnelle** pendant la moitié des vacances scolaires. Le contrat de travail devra être autorisé et signé par mes parents.



À SAVOIR :
SI JE NE RESPECTE PAS
LES CONSIGNES DE
L'EMPLOYEUR (RETARD, ABSENCE,
REFUS DE TRAVAIL...), IL POURRA
METTRE FIN À MON CONTRAT
POUR FAUTE (ARTICLE 1134
DU CODE CIVIL)

JE SUIS MINEUR(E), PUIS-JE TRAVAILLER LA NUIT ?

En principe, **ce n'est pas possible**. Il est interdit, pour les jeunes de 16 à 18 ans de travailler entre 22h et 6h. Pour les jeunes de moins de 16 ans, il est interdit de travailler de 20h à 6h.

Il existe toutefois des dérogations pour les apprentis, sur autorisation de l'inspecteur du travail.

JE SUIS MINEUR(E), PUIS-JE PERCEVOIR LE SMIC ?

Les jeunes de moins de 17 ans perçoivent 80% du SMIC.
Les jeunes de plus de 17 ans perçoivent 90% du SMIC.
Au bout de 6 mois de contrat, le mineur touche 100% du SMIC.

**À QUI S'ADRESSER POUR AVOIR DE L'AIDE
DANS SES RECHERCHES D'EMPLOI ?**



Les missions locales s'adressent aux jeunes de 16 à 25 ans et proposent un accompagnement social global et/ou un accompagnement à l'insertion professionnelle. Elles sont sectorisées en fonction de votre lieu de domicile.

France Travail, anciennement Pôle emploi assiste les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel en offrant des prestations d'aide à la recherche d'emploi et à l'orientation

Comment s'inscrire ? Certains documents sont nécessaires : une pièce d'identité , un CV (curriculum vitae), un RIB (Relevé d'identité Bancaire), le numéro de sécurité sociale, une adresse électronique (adresse e-mail).



La **Maison des adolescents de Côte d'Or** peut aussi vous aider en fonction de vos besoins en matière :

- De logement ;
- Médicale ou psychologique ;
- Sociale ou économique ;
- D'insertion sociale ou professionnelle.

Vous pouvez vous y rendre au **19 Rue Bannelier, 21000 Dijon**

Les agences d'INTERIM sont des entreprises de travail temporaire où la personne effectue des missions dans différentes sociétés clientes de l'agence. Cette dernière reçoit les demandes d'entreprises privées ou publiques qui ont besoin de personnels sur une période courte pour une mission particulière.

À QUEL ÂGE PUIS-JE SIGNER UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

Les bénéficiaires : les jeunes de 16 à 25 ans révolus. Des dérogations peuvent cependant être accordées.



Le contrat d'apprentissage doit être rédigé au moyen du formulaire cerfa n°10103*06, signé par l'employeur, l'apprenti ou son représentant légal (parents ou tuteur) si l'apprenti est mineur. Il doit spécifier le montant de la rémunération.

La durée du travail varie en fonction de la durée de la formation et de l'âge :

- Pour les moins de 18 ans, il existe des règles particulières ;
- Les jeunes d'au moins 18 ans ont les mêmes horaires que les autres salariés de l'entreprise.

Le statut de salarié : l'apprenti bénéficie des mêmes droits (congrés, protection maladie, congé maternité, accidents du travail...) que les salariés de l'entreprise. Il est soumis à la visite médicale d'embauche obligatoire. Il peut participer aux élections professionnelles.

La rémunération de l'apprenti : la rémunération est fixée selon l'âge et le domaine d'activité et elle progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat.

COMMENT RÉSOUDRE UN CONFLIT ENTRE UN EMPLOYEUR ET UN SALARIÉ ?



Si vous rencontrez des difficultés relatives à l'exécution d'un contrat de travail, vous pouvez vous adresser au **Conseil des prud'hommes**. Il est composé pour moitié de représentants des employeurs et pour moitié de représentants des salariés.

Il est possible de se faire assister ou représenter, notamment, par un autre salarié ou employeur, les délégués syndicaux ou un avocat.

Si vous êtes fonctionnaire, le **tribunal administratif** sera compétent en cas de conflit avec votre employeur. Il s'agit du tribunal du ressort dans lequel se trouve le lieu d'affectation.

À QUEL ÂGE PUIS-JE SIGNER UN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION ?

Les objectifs du contrat : ce contrat a pour objectif de délivrer une formation théorique et pratique à un jeune de 16 à 25 ans en vue d'**obtenir une qualification** sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique, professionnel ou par un titre homologué ou reconnu.



Le contrat de professionnalisation doit être établi en utilisant un formulaire cerfa n°12434*02, complété par le curriculum vitae précisant le parcours scolaire et, le cas échéant, professionnel. Il doit préciser la répartition des heures de formation entre celles ayant lieu dans l'entreprise et celles accomplies hors de l'entreprise. Il est conclu pour une durée allant de 6 mois à 2 ans maximum.

La durée du travail : la durée de la formation est au moins égale à 25 % de la durée du contrat. Parallèlement au travail effectué dans l'entreprise, le jeune suit une formation générale ou technologique dans un centre de formation après conclusion d'une convention passée avec l'entreprise.

Le statut de salarié : il bénéficie des mêmes droits (congrés, protection maladie, congé maternité, accidents du travail...) que les salariés de l'entreprise.

La rémunération varie, selon l'âge et l'ancienneté dans l'entreprise. Elle représente un certain pourcentage du SMIC.

L'obligation d'assiduité : les périodes de formation se déroulent pendant le temps de travail. Le jeune est tenu de suivre sa formation avec assiduité. L'employeur finance la formation. En contrepartie, il bénéficie de l'exonération de certaines cotisations patronales.

À l'issue du contrat : le jeune remplit nécessairement la condition minimale d'affiliation ouvrant droit à l'indemnisation chômage. L'inscription comme demandeur d'emploi permet l'ouverture des droits correspondants (pour la formation par exemple)

QUE FAUT-IL SAVOIR SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL ?

C'est un contrat signé entre l'employeur et le salarié qui fixe les conditions du travail. Il protège en cas de conflit, d'accident et donne la garantie que l'employeur cotise aux différentes caisses et prouve que le salarié est déclaré. Les différents types de contrats et notamment :

- le Contrat à Durée Déterminée (CDD) ;
- le Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ;
- le contrat de travail saisonnier ;
- le contrat d'intérim.

Certaines **mentions sont obligatoires** dans le contrat (nom, prénom et adresse du salarié et de l'employeur, désignation et description du poste, durée du contrat, salaire, durée de la période d'essai et du préavis, horaires et lieu de travail, etc...).

Le **bulletin de salaire** est un document qui vous est remis chaque mois. Il indique le montant du salaire (brut, net imposable, net à payer...) ainsi que toutes les cotisations sociales, à la charge du salarié et à la charge de l'employeur.

Le **salaire** est en théorie librement négocié entre l'employeur et le salarié. En tout cas, il ne peut pas être inférieur au **Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC)**.

La **fin du contrat de travail** peut être soit un licenciement à l'initiative de l'employeur, soit une démission émanant de l'employé (dans ce cas, il peut ne pas y avoir de droits ouverts aux allocations chômage). Il existe d'autres causes mettant fin au contrat.

En cas de litiges, il faut s'adresser en priorité à la DIRECCTE, celle-ci indiquera précisément les droits et devoirs vis-à-vis de l'employeur, si ceux-ci ne figurent pas déjà dans le contrat.

En cas de conflit ouvert avec l'employeur, il est possible de faire appel à la justice en s'adressant au Conseil des Prud'hommes.



QUELLES DIFFÉRENCES ENTRE LES RÈGLES APPLICABLES AUX MINEURS ET CELLES APPLICABLES AUX MAJEURS ?

Pour les personnes majeures, le droit du travail est moins protecteur que pour les mineurs. Par exemple, les **restrictions sur le salaire** qui existent pour les mineurs ne vous sont plus applicables. Vous perdez les **protections** dont vous bénéficiez entre 16 et 18 ans (pour les horaires ou la nature des travaux effectués).

Cependant, les règles particulières qui régissent le travail des **femmes** s'appliquent toujours. Aussi, dans l'exercice de votre activité professionnelle, vous pourrez bénéficier d'une **formation continue**.

QUI PEUT SE SYNDIQUER ?

Vous avez le droit d'appartenir à un syndicat, de voter et de vous présenter aux élections des représentants du personnel.

Le syndicat est un groupement de personnes exerçant une activité professionnelle similaire. Il a deux fonctions principales :

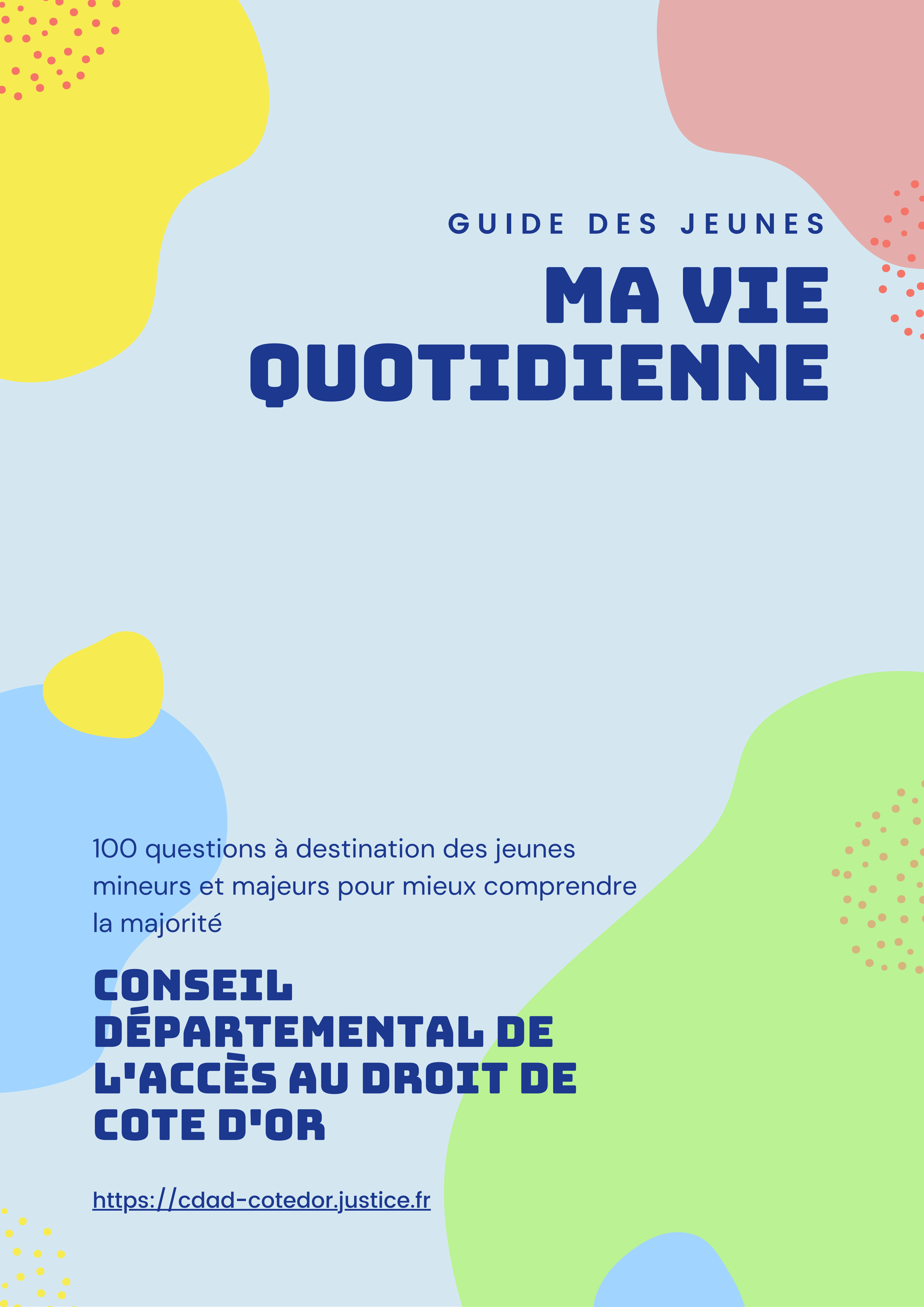
- Défendre les travailleurs et la profession,
- Être l'interlocuteur privilégié des employeurs.

Chaque syndicat élit ses représentants (les délégués syndicaux). Ils sont chargés de faire respecter les conditions de travail et de transmettre les réclamations du personnel à l'employeur.

Se syndiquer est un **droit**, non une obligation. Néanmoins, les droits de grève et de manifestation sont reconnus. Par exception, certains travailleurs n'ont pas le droit de grève ni celui de manifester (ex : policiers, surveillants pénitentiaires, etc.).

Appartenir à un syndicat permet de défendre vos intérêts et ne peut en aucun cas vous nuire. La loi fait interdiction à l'employeur de s'en servir contre vous.

À SAVOIR :
LES SYNDICATS PEUVENT VOUS APPORTER TOUT RENSEIGNEMENT UTILE CONCERNANT LE DROIT DU TRAVAIL ET LA VIE DANS L'ENTREPRISE.



GUIDE DES JEUNES **MA VIE QUOTIDIENNE**

100 questions à destination des jeunes
mineurs et majeurs pour mieux comprendre
la majorité

**CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE
L'ACCÈS AU DROIT DE
COTE D'OR**

<https://cdad-cotedor.justice.fr>

Ma famille

L'obligation alimentaire, qu'est-ce que c'est ?	p. 39
La pension alimentaire, qu'est-ce que c'est ?	p. 39
À sa majorité, l'enfant peut-il percevoir directement la pension alimentaire ?	p. 40
Mes parents peuvent-ils m'interdire d'utiliser les écrans la nuit ?	p. 40
Mes parents peuvent-ils m'interdire de sortir avec mes amis ?	p. 40
Mes parents peuvent-ils m'interdire de me rendre à des funérailles ?	p. 40
Mes parents ne parlent plus à mes grands-parents, puis-je aller les voir ?	p. 41
Si mes parents divorcent, puis-je choisir avec qui je veux vivre ?	p. 41
Un mineur peut-il se marier ?	p. 41

Mes déplacements

À partir de quel âge peut-on conduire un véhicule ?	p. 42
Un mineur peut-il voyager seul ?	p.42

Mes contrats

Je suis mineure(e), puis-je signer un contrat d'abonnement ?	p. 43
Le droit de contracter librement, qu'est-ce que c'est ?	p. 43

Les réseaux sociaux

À partir de quel âge un jeune peut-il s'inscrire sur un réseau social ?	p. 44
Il y a un faux profil sur un réseau social avec mon nom, que faire ?	p. 44
Un mineur est harcelé sur les réseaux sociaux, que faire ?	p. 45
En cas de harcèlement sur les réseaux sociaux, quelle est la sanction ?	p. 45
Un de mes amis peut-il mettre ma photo sur Internet sans mon accord ?	p. 46
Puis-je télécharger un film ou une musique sur Internet ?	p. 46



Mon compte bancaire

Puis-je ouvrir un compte bancaire et en obtenir l'entière gestion ?	p. 47
Un mineur peut-il hériter ?	p. 47
Puis-je emprunter de l'argent à la banque ?	p. 48
Mon compte bancaire a été piraté, que faire ?	p. 48

Mon logement

Un jeune majeur quittant le domicile familial doit-il être aidé par ses parents ?	p. 49
Comment faire pour chercher son propre logement ?	p. 49
Quels documents faut-il fournir pour louer son propre logement ?	p. 50
Quelles prestations sociales un jeune majeur peut-il obtenir ?	p. 50
Un jeune majeur Peut-il vivre où il veut ?	p. 51
Un jeune majeur Peut-il vivre avec qui il veut ?	p. 51
Que se passe-t-il si le loyer n'est pas payé ?	p. 52
Qui doit faire les travaux dans le logement en location ?	p. 52

Mon identité

Un mineur doit-il consentir à son adoption par un majeur ?	p. 53
Le droit au nom, qu'est-ce que c'est ?	p. 53
Un mineur peut-il refuser que son parent change de nom ?	p. 54
Le nom d'usage, qu'est-ce que c'est ?	p. 54

MA VIE QUOTIDIENNE

MA FAMILLE

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

En France, la loi impose une **obligation alimentaire** entre les **parents et leurs enfants** indépendamment du fait que l'enfant soit devenu majeur.

Les parents doivent donner à leurs enfants de quoi vivre décemment et ce, que l'enfant vive avec le parent ou qu'il ait quitté le domicile parental pour faire ses études dans une autre ville par exemple.

À SAVOIR :

SELON L'ARTICLE 371-2 DU CODE CIVIL « CHACUN DES PARENTS CONTRIBUE À L'ENTRETIEN ET À L'ÉDUCATION DES ENFANTS À PROPORTION DE SES RESSOURCES, DE CELLES DE L'AUTRE PARENT, AINSI QUE DES BESOINS DE L'ENFANT. »

LA PENSION ALIMENTAIRE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

La pension alimentaire peut être versée **sous forme financière** (une somme attribuée chaque mois) **ou en nature** (prêt d'un logement par exemple).

Elle peut être obtenue par un **accord de volonté des parties** concernées. Cette demande amiable, verbale ou écrite, permet souvent de ne pas attiser les conflits déjà existants.

Si aucun accord n'est trouvé, le **juge aux affaires familiales** du tribunal judiciaire règle les modalités de l'aide en tenant compte des moyens financiers et des conditions de vie des deux parties.



À SA MAJORITÉ, L'ENFANT PEUT-IL PERCEVOIR DIRECTEMENT LA PENSION ALIMENTAIRE ?

Quand le jeune **vit chez l'un de ses parents**, la pension alimentaire est en général versée au parent qui a la résidence principale et qui assure son **entretien** et son **éducation**, par l'autre parent.

Les parents peuvent **se mettre d'accord** afin que le jeune touche lui-même la pension alimentaire. Le juge aux affaires familiales peut être saisi pour **homologuer** l'accord portant sur le mode de paiement de la pension. Alors, il va lui donner la même force contraignante que celle d'un jugement. C'est ce que l'on appelle la **force exécutoire**. Il faudra alors que le juge donne aussi son accord.

Si les parents ne parviennent pas à trouver un point d'entente, le jeune majeur pourra **saisir lui-même le juge aux affaires familiales**.

MES PARENTS PEUVENT-ILS M'INTERDIRE D'UTILISER LES ÉCRANS LA NUIT ?

Oui. Cette interdiction est normale car la loi oblige les parents à assurer la protection, l'éducation et le développement de l'enfant. Il s'agit de « l'autorité parentale ». Or, si le jeune se couche tard, il sera fatigué le lendemain.



MES PARENTS PEUVENT-ILS M'INTERDIRE DE SORTIR AVEC MES AMIS ?

Oui. Les parents sont en principe titulaires de l'autorité parentale jusqu'à la majorité de l'enfant. Ils peuvent donc **surveiller les fréquentations** de leur enfant et lui interdire de sortir et/ou de voir telle ou telle personne.

MES PARENTS PEUVENT-ILS M'INTERDIRE DE ME RENDRE À DES FUNÉRAILLES ?

Oui. Au titre de l'autorité parentale et jusqu'à la majorité de l'enfant, en principe, ils peuvent lui interdire de se rendre à des funérailles. Si l'enfant n'est pas d'accord, il peut **saisir le juge aux affaires familiales en urgence**, par le biais d'un **avocat**.

MES PARENTS NE PARLENT PLUS À MES GRANDS-PARENTS, PUIS-JE ALLER LES VOIR ?

Oui. Les parents **ne peuvent pas interdire** à leur enfant d'être en contact avec ses grands-parents au seul motif qu'ils ne s'entendent pas. Si les parents refusent tout contact, les grands-parents peuvent **demandeur un droit de visite et/ou d'hébergement au juge aux affaires familiales**.

SI MES PARENTS DIVORCENT, PUIS-JE CHOISIR AVEC QUI JE VEUX VIVRE ?

À l'occasion du divorce des parents, le jeune **peut donner son avis** mais c'est à ses parents de décider ce qui est le mieux pour lui. S'ils ne sont pas d'accord, c'est le **juge aux affaires familiales** qui prendra une décision. Le jeune peut, à tout moment, **demandeur à être entendu par le juge** (article 388-1 du Code civil).

Le juge peut aussi proposer aux parents de rencontrer un **médiateur familial** qui les aidera dans leur séparation et dans la recherche d'une solution (article 373-2-10 du code civil).

UN MINEUR PEUT-IL SE MARIER ?

Non. Le mariage des mineurs est en principe **prohibé** (article 144 du Code civil). Donc, par principe, les hommes et les femmes sont libres de se marier à partir de 18 ans (la majorité matrimoniale).



Par exception, les mineurs peuvent se marier. Il existe des dispenses pour "motifs graves" qui sont accordés par le procureur de la République du lieu de la célébration du mariage. Il faut cependant que les parents du mineur donnent leur consentement.

MA VIE QUOTIDIENNE

MES DÉPLACEMENTS

À PARTIR DE QUEL ÂGE PEUT-ON CONDUIRE UN VÉHICULE ?

À partir de 14 ans, il est possible conduire un **cyclomoteur de 50 cm³** (scooter, mobylette...). Il faut avoir obtenu **l'ASSR1** (au collège) et le **BSR** (à l'auto école).

À partir de 16 ans, il est possible de conduire une **moto de moins de 125 cm³** et de commencer la **conduite accompagnée** pour une voiture mais il faut avoir obtenu **l'ASSR2**. Il est ensuite nécessaire d'obtenir, à l'auto-école, le **permis A1** pour une moto ou l'attestation de conduite accompagnée pour une voiture.

À partir de 18 ans, il est possible passer le **permis de conduire pour un véhicule léger** (permis A et B).



À SAVOIR :
IL EST AUTORISÉ DE CONDUIRE UN SCOOTER MAIS SI DES MODIFICATIONS SONT EFFECTUÉS SUR LE VÉHICULE ET QU'ELLES LE RENDENT TROP BRUYANT, IL PEUT ÊTRE CONFISQUÉ PAR LA POLICE.

UN MINEUR PEUT-IL VOYAGER SEUL ?

Oui. Toutefois, pour pouvoir voyager seul, il faut qu'il ait **obligatoirement une autorisation signée** par ses parents. Néanmoins, si seul l'un de ses deux parents exerce l'autorité parentale, seul ce parent devra donné son autorisation.



MA VIE QUOTIDIENNE

MES CONTRATS

JE SUIS MINEURE(E), PUIS-JE SIGNER UN CONTRAT D'ABONNEMENT ?

Le contrat est un **accord de volontés engageant deux personnes** majeures, par principe. **Seuls les parents** (ou le représentant légal) peuvent signer un contrat auprès de l'opérateur de téléphonie, d'une salle de sport ou de tout autre vendeur.

Mais, pour les **actes de la vie courante**, c'est-à-dire pour des petits achats, le mineur peut le faire seul, sans son parent. Il peut, par exemple acheter de la nourriture, des vêtements, des CD, DVD, des places de concerts...

À SAVOIR :
PAR PRINCIPE, LE MINEUR EST DIT INCAPABLE. SELON LA LOI, IL N'A PAS LA CAPACITÉ DE CONTRACTER C'EST-À-DIRE QU'IL NE PEUT PAS SIGNER UN CONTRAT (ARTICLE 1146 DU CODE CIVIL).

LE DROIT DE CONTRACTER LIBREMENT, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les majeurs peuvent pleinement contracter. Ce droit est **fondamental**. La vie quotidienne n'est faite que de contrats : acheter, louer, transporter, déposer, etc.

Contracter, c'est se mettre d'accord sur des engagements. Pour être valable, un contrat doit être **légal**. Il doit donc être conforme à l'**ordre public** et à la **morale**. Il doit, de plus, être **équilibré**. Le droit des contrats, c'est donc aussi bien une protection qu'un encadrement des volontés.

Un contrat peut être **écrit ou oral**. Il peut même être **implicite** (ex: faire monter dans son véhicule une personne faisant du stop).



Vous pourrez avoir besoin de **prouver l'existence** de certains contrats importants car des droits leur seront attachés.

Attention : si on ne respecte pas un contrat que l'on a souscrit, on engage sa **responsabilité civile**.

MA VIE QUOTIDIENNE

LES RÉSEAUX SOCIAUX

À PARTIR DE QUEL ÂGE UN JEUNE PEUT-IL S'INSCRIRE SUR UN RÉSEAU SOCIAL ?

Les réseaux sociaux sont **interdits aux jeunes de moins de 13 ans** car certains contenus peuvent ne pas être adaptés aux enfants. L'objectif est de **protéger les plus jeunes**.

Par ailleurs, le mineur ou le majeur qui publie sur les réseaux sociaux est **responsable de sa publication** qu'il utilise un pseudonyme ou non. **Certains contenus sont donc interdits** (messages de haine notamment). Pour les mineurs toutefois, les parents sont également responsables.



IL Y A UN FAUX PROFIL SUR UN RÉSEAU SOCIAL AVEC MON NOM, QUE FAIRE ?

Il s'agit d'une **usurpation d'identité** sur les réseaux sociaux. Il est possible de le **signaler aux modérateurs** sur la plateforme et de porter plainte auprès des autorités judiciaires.

La création de ce faux profil est un délit réprimé par la loi et fait encourir un an d'emprisonnement et 15000€ d'amende (article 226-4-1 du Code pénal).

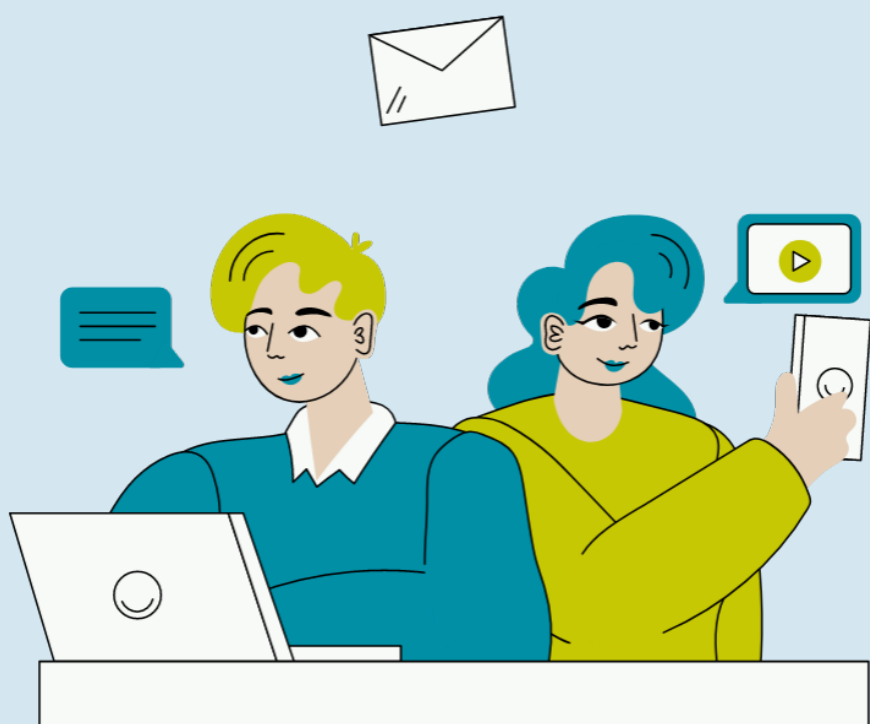


Par ailleurs, lors de la création du compte, il est important d'utiliser un **mot de passe complexe** pour ne pas être victime de piratage.

UN MINEUR EST HARCELÉ SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX, QUE FAIRE ?

Le cyber-harcèlement est le fait, sur Internet, de tenir des propos ou d'avoir des comportements répétés ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime. Cela se traduit par une dégradation de la santé physique ou mentale de la personne harcelée (anxiété, maux de ventre...). Il s'agit d'un délit pénal.

En cas de harcèlement sur les réseaux sociaux, il faut **prévenir ses parents**. Il est également possible de faire un **signalement en ligne**, de **prévenir et les autorités judiciaires (police ou gendarmerie)** et de **porter plainte**. Le retrait des publications peut être demandé à leur auteur ou au responsable du support électronique.



Il est conseillé de **collecter des preuves**. Sans attendre l'enquête de police ou de gendarmerie, cela est possible par le biais de **captures d'écran**. Un commissaire de justice (anciennement un huissier de justice) peut faire ces captures. Elles pourront être utilisées lors du procès.

EN CAS DE HARCÈLEMENT SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX, QUELLE EST LA SANCTION ?

Les peines encourues en cas de harcèlement sur les réseaux sociaux sont **2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende**.

La peine maximale encourue est portée à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende si la **victime a moins de 15 ans**.

UN DE MES AMIS PEUT-IL METTRE MA PHOTO SUR INTERNET SANS MON ACCORD ?

Non. Pour mettre une photo sur Internet, il faut d'abord demander **l'accord de la personne** se trouvant sur la photo ainsi que **l'autorisation écrite** des parents du jeune mineur.

Si la personne se trouvant sur cette photo ne veut pas qu'elle soit publiée, il est possible de demander de à ce qu'elle soit retirée. S'il refuse, l'auteur de la publication pourra être condamné par un juge.

Il s'agit de faire respecter le **droit à l'image** c'est-à-dire de protéger l'image de la personne, son intégrité physique et morale. La méconnaissance du droit à l'image peut être un délit pénal (articles 226-1 et 226-2 du Code pénal).

PUIS-JE TÉLÉCHARGER UN FILM OU UNE MUSIQUE SUR INTERNET ?

Le téléchargement illégal est un délit prévoyant une amende de 300 000 € et un emprisonnement de 3 ans (délict de contrefaçon prévu aux articles L335-4 et suivants du Code de la propriété intellectuelle).

Si vous vous rendez sur un site autorisé (site labellisé), vous pouvez légalement télécharger une chanson ou un film moyennant paiement. Les sites de téléchargement gratuit « peer to peer » (sites non labellisés) proposent, pour la plupart, des contenus illégaux car leur diffusion n'est pas autorisée par les auteurs. en cas de tééhchargement vous risquez donc des sanctions pénales.



MA VIE QUOTIDIENNE

MON COMPTE BANCAIRE



PUIS-JE OUVRIR UN COMPTE BANCAIRE ET EN OBTENIR L'ENTIÈRE GESTION ?

À partir de **12 ans**, il est possible d'**ouvrir seul un livret jeune** pour y déposer l'argent gagné grâce au travail notamment mais **tout retrait** de l'argent sur ce compte doit se faire **en présence des parents**. La carte de ce livret ne me permet **pas de payer directement** les achats.

À partir de **16 ans**, si les parents ne s'y opposent pas, le jeune peut **retirer seul de l'argent**.

À SAVOIR :
UNE MAUVAISE GESTION DE
SON BUDGET PEUT ENTRAÎNER
UN « INTERDIT BANCAIRE » AVEC
RETRAIT DE LA CARTE BANCAIRE
OU DU CHÉQUIER PENDANT 5 ANS
([ARTICLE L131-78 DU
CODE MONÉTAIRE
ET FINANCIER](#)).

Avant d'avoir 18 ans, seuls les parents peuvent gérer les comptes bancaires, même si le compte est ouvert au nom de l'enfant mineur.

À partir de 18 ans, le jeune **doit gérer son budget lui-même**.



UN MINEUR PEUT-IL HÉRITER ?

Oui. L'enfant mineur peut hériter. Toutefois, il ne peut **pas percevoir cet héritage avant sa majorité**. Généralement, les parents gèrent son patrimoine, éventuellement sous le contrôle du juge des tutelles. Ce peut parfois être une personne désignée par la Justice (exemple : administrateur ad hoc).

PUIS-JE EMPRUNTER DE L'ARGENT À LA BANQUE ?

Le jeune es libre d'emprunter de l'argent à la banque seulement à **partir de 18 ans**, car il faut signer un contrat.

La loi oblige les organismes de crédit à remettre à leur client une **notice d'information sur les différentes obligations du prêt** (loi du 1 juillet 2010 dite « loi Lagarde »).

Si le vendeur me **propose un paiement en plusieurs fois** grâce à une carte de fidélité du magasin, puis-je accepter ? Ce paiement en plusieurs fois nécessite la **signature d'un contrat**, or, cela n'est pas possible pour les mineurs.

À SAVOIR :
SI MES PARENTS
ACCEPTENT D'EMPRUNTER DE
L'ARGENT POUR MOI , ILS
S'ENGAGENT À LE REMBOURSER.
CE N'EST PAS GRATUIT. IL
FAUT PAYER UNE SOMME
COMPLÉMENTAIRE
(LES INTÉRÊTS).



MON COMPTE BANCAIRE A ÉTÉ PIRATÉ, QUE FAIRE ?

En cas de piratage d'un compte bancaire, il faut faire **opposition de sa carte bleue**, dès que l'on a connaissance du **piratage**. Ce blocage de la carte peut se faire sur l'**application mobile** de la banque, **en ligne**, par **téléphone** ou en **agence**.



Il est également possible de **porter plainte** dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie afin d'entamer une procédure de **remboursement** auprès de la banque si des sommes ont été prélevées sur le compte bancaire à la suite du piratage.

MA VIE QUOTIDIENNE

MON LOGEMENT

UN JEUNE MAJEUR QUITTANT LE DOMICILE FAMILIAL DOIT-IL ÊTRE AIDÉ PAR SES PARENTS ?

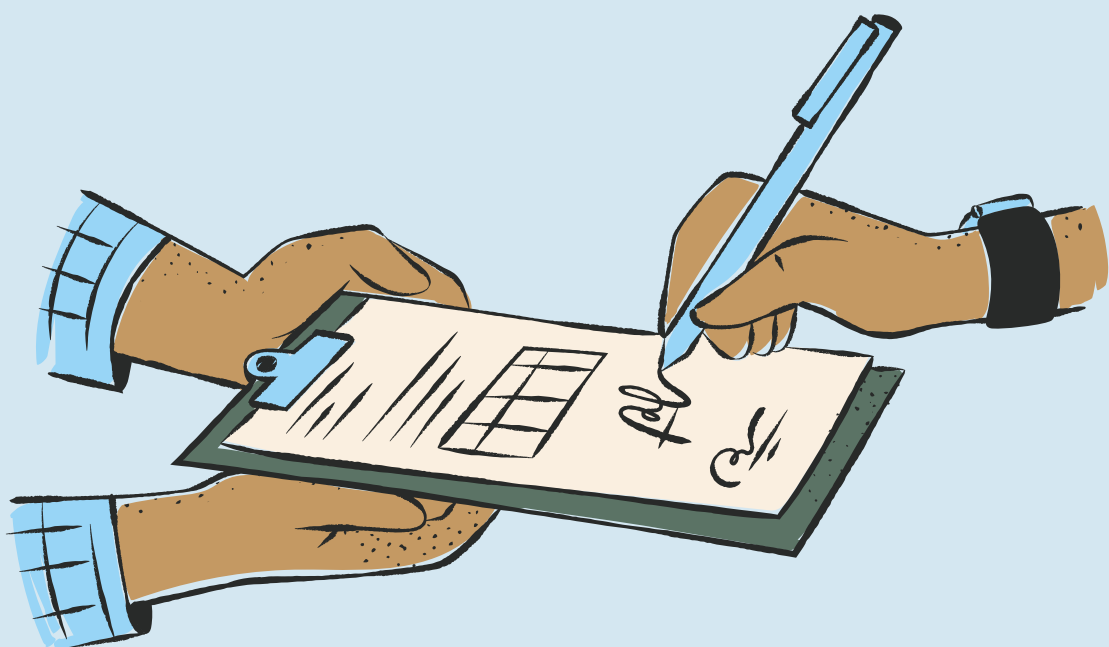
Oui. Les parents doivent respecter l'article 371-2 du Code civil, peu importe l'âge de l'enfant. Ils ont l'obligation d'**aider financièrement** leurs enfants tant qu'ils ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

En l'absence d'accord amiable, le jeune majeur peut **saisir le juge aux affaires familiales** pour qu'il détermine le montant de l'aide de ses parents devront lui verser.



COMMENT FAIRE POUR CHERCHER SON PROPRE LOGEMENT ?

Si le jeune majeur est **étudiant et boursier**, il peut obtenir un logement via le **CROUS**. Il doit alors remplir un dossier et réunir les conditions exigées pour l'obtention du logement.



Si le jeune **n'est pas boursier ou n'est pas étudiant**, il peut louer un logement à un **particulier** ou rechercher un logement loué par une **agence de location**. Dans le second cas, il faut être attentif et **bien lire le contrat conclu** avec l'agence pour ne pas être surpris lorsqu'elle réclamera le **paiement des frais** liés au traitement de la demande de location.

Dans les deux cas, il faudra **signer un contrat de bail** qui récapitule notamment les caractéristiques du logement ainsi que les droits et obligations du locataire et du propriétaire.

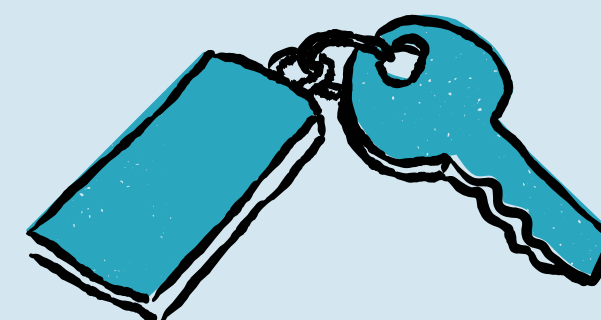
QUELS DOCUMENTS FAUT-IL FOURNIR POUR LOUER SON PROPRE LOGEMENT ?

Si le jeune souhaitant louer un appartement est **étudiant**, ses parents devront **se porter caution** et apporter les pièces justificatives car il n'a pas de revenu propre. Même si le jeune travaille, le propriétaire de l'appartement ou l'agence de location peuvent demander à ce que les parents du jeune se portent caution.



Si le jeune travaille, il devra fournir des **pièces justificatives** telles que son contrat de travail, ses fiches de paie, ses avis d'imposition, sa pièce d'identité. Néanmoins, ni la carte de sécurité sociale ni des relevés de banque ne peuvent être demandés.

QUELLES PRESTATIONS SOCIALES UN JEUNE MAJEUR PEUT-IL OBTENIR ?



La Caisse d'allocation familiales (CAF) permet aux jeunes d'obtenir des aides financières dans certaines circonstances.

Le jeune majeur peut demander à bénéficier du **Revenu de Solidarité Active (RSA)** s'il a plus de 25 ans, qu'il n'a pas d'enfant et ne perçoit pas de salaires. S'il a un ou plusieurs enfants, il peut demander à bénéficier du RSA même s'il n'a pas 25 ans.

Il est également possible de demander à bénéficier d'une **Aide au logement (APL)**, calculée en fonction des revenus du jeune, du lieu du domicile et du montant du loyer qu'il paie.



Pour obtenir plus d'informations, il est possible de contacter la **Caisse d'allocations familiales** la plus proche de son domicile.

UN JEUNE MAJEUR PEUT-IL VIVRE OÙ IL VEUT ?

Le domicile est le lieu où vous déclarez vous rattacher pour l'administration (impôt sur le revenu, droit de vote...). Mais vous pouvez résider ailleurs.

Quand vous **changez de domicile**, pensez à prévenir les organismes publics dont vous relevez (ex : Caisse d'allocations familiales, services des impôts, etc.).

Selon l'article 371-3 du Code civil, si vous êtes **majeur**, vous n'êtes plus tenu d'élire votre domicile chez vos parents, vous pouvez donc **librement choisir votre lieu de vie**. Bien sûr, si vos parents en sont d'accord, vous pourrez continuer à vivre chez eux.

Néanmoins, selon l'article 108-2 du Code civil, vos parents ne sont plus obligés de vous héberger. Ils peuvent donc vous demander de quitter leur domicile. Mais ils devront vous **aider à vivre et à financer vos études**, s'ils en ont les moyens.

À SAVOIR :
IL FAUT ASSURER
VOTRE LOGEMENT. CETTE
ASSURANCE EST OBLIGATOIRE.
VOS PARENTS NE VOUS
COUVRIRONT PLUS
AVEC LEUR
ASSURANCE.

UN JEUNE MAJEUR PEUT-IL VIVRE AVEC QUI IL VEUT ?

En devenant majeur, vous n'êtes plus soumis à l'autorité parentale : vos parents n'ont donc **plus l'obligation de surveiller vos relations**.



Vous devenez totalement **libre d'entretenir des relations** avec qui vous voulez, et de vivre avec la ou les personnes de votre choix, dans la mesure où elles sont majeures.

QUE SE PASSE-T-IL SI LE LOYER N'EST PAS PAYÉ ?



Payer son loyer est une **obligation pour le locataire**. Ne pas payer le loyer et les charges est un **motif de résiliation du bail** par le propriétaire et d'expulsion du locataire. Payer en partie seulement peut avoir les mêmes conséquences.

D'abord, le propriétaire demande à un **commissaire de justice** de délivrer un **commandement de payer**. Si le loyer n'est pas payé, le locataire sera assigné devant le tribunal judiciaire qui pourra prononcer son expulsion.

Si le locataire a des difficultés pour payer le loyer (mais sans impayés), il doit essayer de trouver une **solution à l'amiable** avec le propriétaire.

En cas de difficultés persistantes, des **aides sociales** peuvent être accordées au locataire, notamment par le **Fond Solidarié Logement (FSL)**. Il en existe un par département.

Si ces difficultés s'ajoutent à une **autre dette impayée** (ex : crédit ou facture impayés), le locataire peut déposer un **dossier de surendettement**.

QUI DOIT FAIRE LES TRAVAUX DANS LE LOGEMENT EN LOCATION ?

Tout dépend des travaux à réaliser. Il y a les **travaux de la vie courante** (changement d'une porte endommagée par le locataire, entretien de la plomberie, travaux de peinture) qui sont à la charge du **locataire**.



Il y a aussi les **"gros travaux"** (réparation de la chaudière, mise aux normes des installations, entretien des parties communes) qui sont à la charge du **propriétaire**. En effet, à la mise en location, le bailleur doit délivrer un logement en bon état. Durant le bail, les travaux qui ne sont pas des réparations locatives (c'est-à-dire les petites réparations et l'entretien courant) sont à la charge exclusive du bailleur. Il a l'obligation de les faire réaliser. S'il ne le fait pas, le locataire dispose de **voies de recours**.

MA VIE QUOTIDIENNE

MON IDENTITÉ

UN MINEUR DOIT-IL CONSENTIR À SON ADOPTION PAR UN MAJEUR ?

Oui. L'enfant de **plus de 13 ans** doit donner, personnellement, son accord à l'adoption. Il peut donc accepter ou refuser de se faire adopter.

LE DROIT AU NOM, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le nom de famille de parents, mariés ou non, peut se transmettre de trois manières :

- La transmission du **nom de la mère**,
- La transmission du **nom du père**,
- La transmission des **deux noms accolés** dans l'ordre voulu par les parents.

Ce choix ne peut **s'exercer qu'une seule fois** et ce afin de garantir l'immutabilité du nom de famille et d'éviter les changements de nom à répétition. À défaut de choix ou en cas de désaccord, l'enfant portera le **nom du père**.

Le nom donné au premier enfant est ensuite « valable pour tous les autres enfants communs du couple ».



UN MINEUR PEUT-IL REFUSER QUE SON PARENT CHANGE DE NOM ?

Non. L'enfant ne peut pas refuser que le parent qui porte le même nom que lui change de nom.

Toutefois, l'enfant de **plus de 13 ans** doit donner, personnellement, son **accord** pour que le nouveau nom **lui soit transmis**. Il peut donc garder son nom de famille ou avoir le même (nouveau) nom de famille que son parent qui décide d'en changer.

LE NOM D'USAGE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

En devenant majeur, vous pouvez ajouter à votre nom, le nom de **celui de vos parents qui ne vous a pas transmis le sien**. En général, vous portez le nom de votre père. Vous pourrez donc lui ajouter le nom de jeune fille de votre mère. Votre identité ne change pas, mais vous pouvez vous présenter avec les deux noms accolés l'un à l'autre.

Cette faculté ne vous est reconnue qu'à titre d'usage. Vous n'avez donc **aucune déclaration administrative** à faire. Il vous suffit, dans votre vie quotidienne, d'accoler les deux noms.





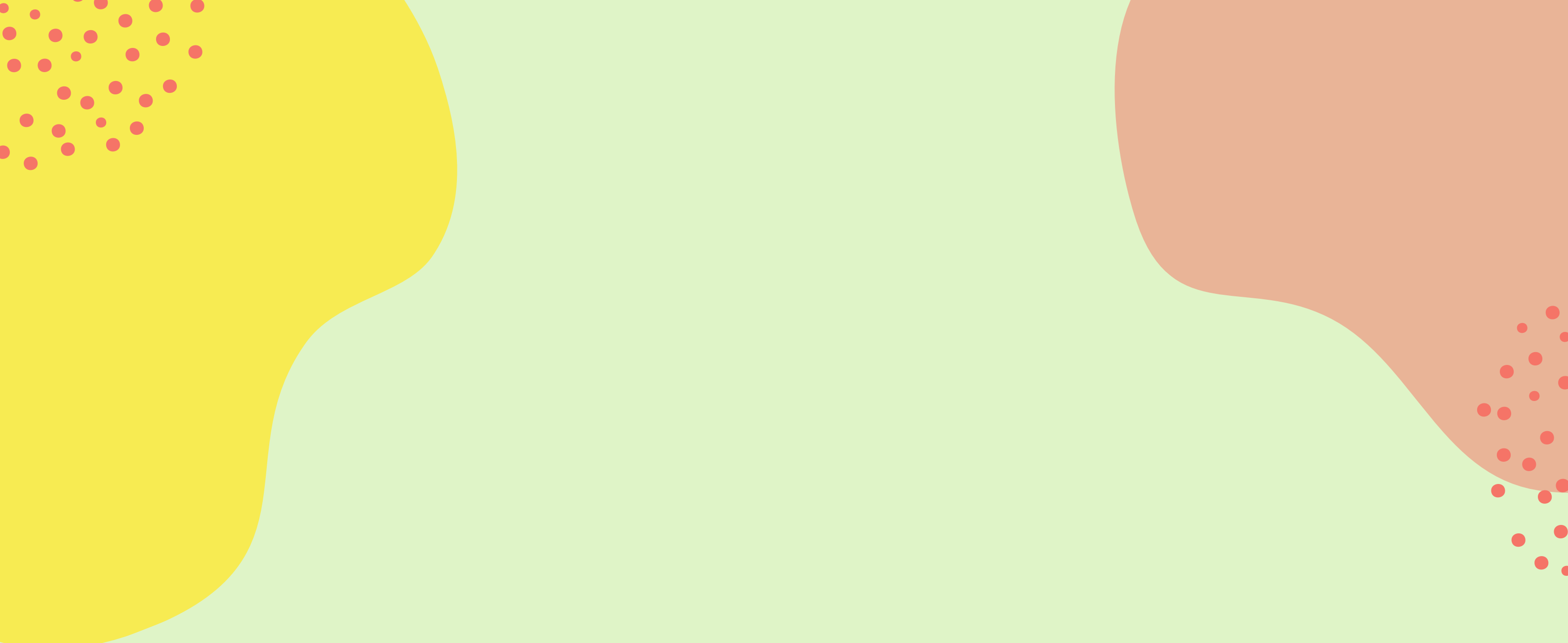
GUIDE DES JEUNES

MA SANTÉ ET MON CORPS

100 questions à destination des jeunes
mineurs et majeurs pour mieux comprendre
la majorité

**CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE
L'ACCÈS AU DROIT DE
COTE D'OR**

<https://cdad-cotedor.justice.fr>



Le droit à la santé et mon consentement

Le droit à la santé, qu'est ce que c'est ?	p. 57
Un mineur a-t-il le droit au secret de son dossier médical ?	p. 57
Un mineur peut-il aller voir un médecin seul ?	p. 58
Un mineur doit-il donner son consentement avant une opération chirurgicale ?	p. 58
Un mineur peut-il prendre des décisions médicales seul ?	p. 58
Un mineur peut-il donner son sang ?	p. 58

Ma vie sexuelle

À quel âge est fixée par majorité sexuelle ?	p. 59
Un mineur peut-il avoir accès aux moyens de contraception (préservatifs et pilule) ?	p. 59
Une mineure, âgée de 15 ans, peut-elle interrompre sa grossesse ?	p. 59

Les drogues

Quelle est la sanction si j'achète du cannabis dans la rue ?	p. 60
Un mineur peut-il acheter de l'alcool ?	p. 60

Autres questions

Un mineur peut-il se faire un tatouage ou un piercing sans l'accord de ses parents ?	p. 61
Un majeur peut-il obtenir la complémentaire santé gratuite ?	p. 61

MA SANTÉ ET MON CORPS

LE DROIT À LA SANTÉ ET MON CONSENTEMENT

LE DROIT À LA SANTÉ, QU'EST CE QUE C'EST ?

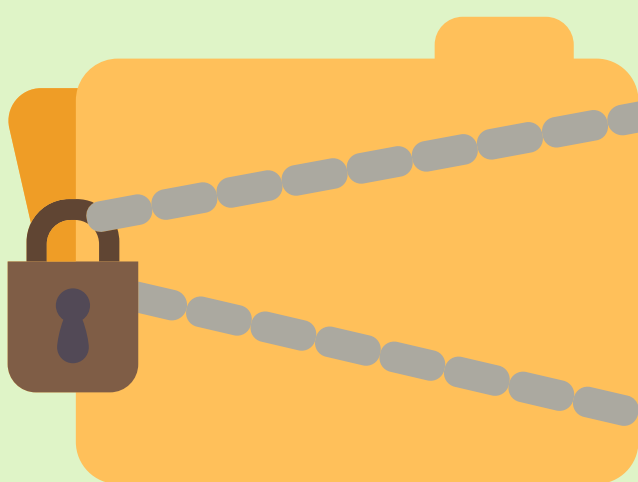
Conformément aux articles 3, 6, 24, 26 et 27 de la CIDE, les enfants ont **droit à ce que leur santé soit protégée**. Tous les enfants doivent avoir des conditions de vie et d'hygiène qui permettent d'éviter au maximum les maladies, et doivent pouvoir être soignés en cas de besoin.

En France, un enfant doit **être vacciné** pour pouvoir être inscrit à la crèche ou à l'école. Le droit à la santé et le droit à l'éducation sont donc liés.

Certaines **visites médicales** sont également obligatoires. Elles permettent de s'assurer que l'enfant grandit bien et a accès aux soins nécessités par son état.



Ce sont les **parents** qui doivent s'assurer que le droit à la santé de l'enfant est respecté. Lors de la **déclaration de naissance de l'enfant**, un **carnet de santé** leur est remis. Il permet de suivre la santé de l'enfant. Il doit obligatoire être utilisé jusqu'au 18 ans de l'enfant.



Les professionnels de santé (médecins, infirmiers, ...) y ont accès dans le cadre des soins qu'ils lui apportent. Ce document est toutefois **confidentiel** afin de respecter le secret médical et le droit à la vie privée.

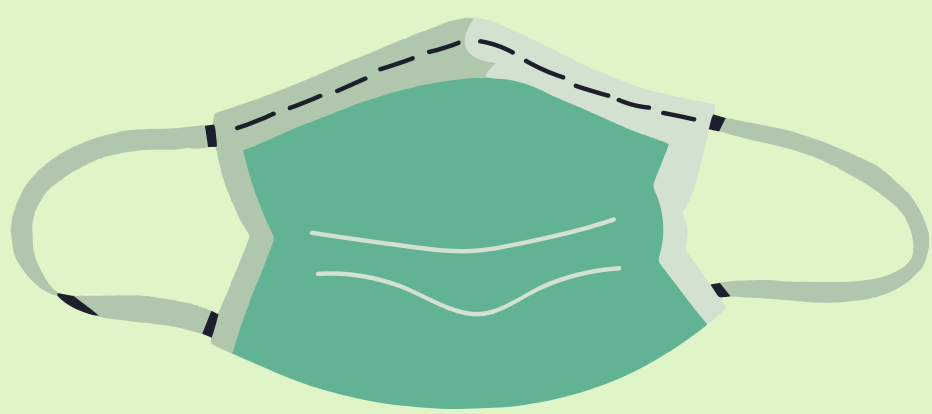
UN MINEUR A-T-IL LE DROIT AU SECRET DE SON DOSSIER MÉDICAL ?

Par principe, les parents disposent d'un **droit d'accès au dossier médical** de leur enfant mais le mineur peut s'opposer à cette consultation afin de garder le secret sur son état de santé (article L.1111-5 du Code de la santé publique).

UN MINEUR PEUT-IL ALLER VOIR UN MÉDECIN SEUL ?

Oui. Pour ce qui concerne son état de santé, il est **préférable d'en parler** aux parents ou à un proche, mais le mineur ne souhaite pas le faire, il pourra voir un médecin **sans la présence d'un adulte**. Dans tous les cas, il faudra **payer** la consultation.

UN MINEUR DOIT-IL DONNER SON CONSENTEMENT AVANT UNE OPÉRATION CHIRURGICALE ?



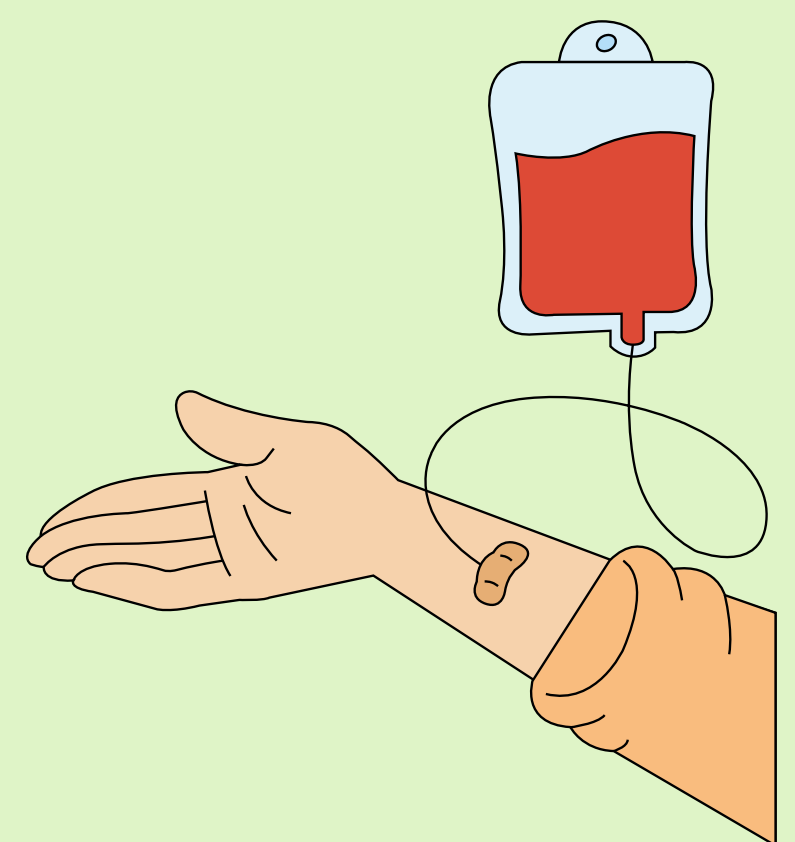
Le médecin doit **s'efforcer d'obtenir le consentement** du mineur. Il doit **expliquer** les raisons de l'opération au mineur et à ses parents. Si le mineur refuse, le médecin peut **recueillir celui de ses parents**. Toutefois, s'il s'agit d'une **opération grave et obligatoire** pour sauver la vie du patient, le médecin ne sera pas obligé de recueillir le consentement de celui-ci ni celui de ses parents.

UN MINEUR PEUT-IL PRENDRE DES DÉCISIONS MÉDICALES SEUL ?

La loi dite Kouchner du 4 mars 2002 autorise le mineur, selon son âge et sa maturité, à **participer ou à prendre seul les décisions concernant sa santé**. Toutefois, le médecin peut prendre des décisions **contraires à la volonté du patient mineur** si sa santé est en danger.

UN MINEUR PEUT-IL DONNER SON SANG ?

Non. La loi interdit aux mineurs de donner leur sang (article L.1221-5 du Code de la santé publique).



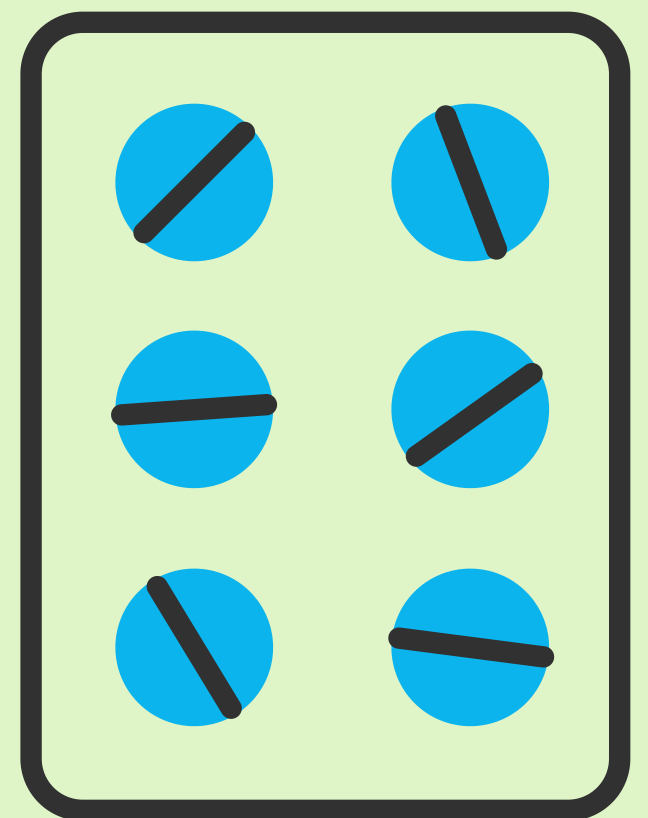
MA SANTÉ ET MON CORPS

MA VIE SEXUELLE

À QUEL ÂGE EST FIXÉE PAR MAJORITÉ SEXUELLE ?

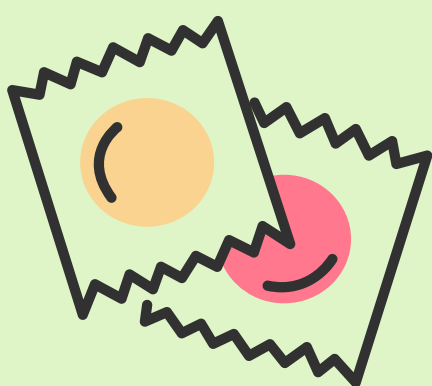
En France, la loi fixe la **majorité sexuelle à 15 ans**, peu importe qu'il s'agisse d'une fille ou d'un garçon. Néanmoins, ce terme n'est pas présent dans la loi.

Certains jeunes ont une **maturité sexuelle et affective** plus rapidement que d'autres. Pour certains, elle n'arrivera qu'à l'âge adulte. Il est possible de parler des relations intimes avec ses parents, avec l'infirmière scolaire ou avec le médecin traitant.



UN MINEUR PEUT-IL AVOIR ACCÈS AUX MOYENS DE CONTRACEPTION (PRÉSERVATIFS ET PILULE) ?

Oui. Le mineur peut se procurer **librement des préservatifs**. Après un examen médical, il peut obtenir la **pilule contraceptive** auprès du planning familial ou d'un médecin. Elle est délivrée gratuitement au planning familial. S'il ne souhaite pas en parler à ses parents, ils ne seront pas informés.



En cas d'urgence, il peut **se procurer en pharmacie** (sans ordonnance) ou auprès de l'infirmière scolaire la **pilule du lendemain**.

UNE MINEURE, ÂGÉE DE 15 ANS, PEUT-ELLE INTERROMPRE SA GROSSESSE ?

Oui. L'interruption volontaire de grossesse (IVG) est une épreuve difficile. Il est donc important d'en parler. Depuis 2022, l'IVG peut être pratiquée jusqu'à la fin de la 14ème semaine de grossesse (article L.2212-1 du Code de la santé publique).

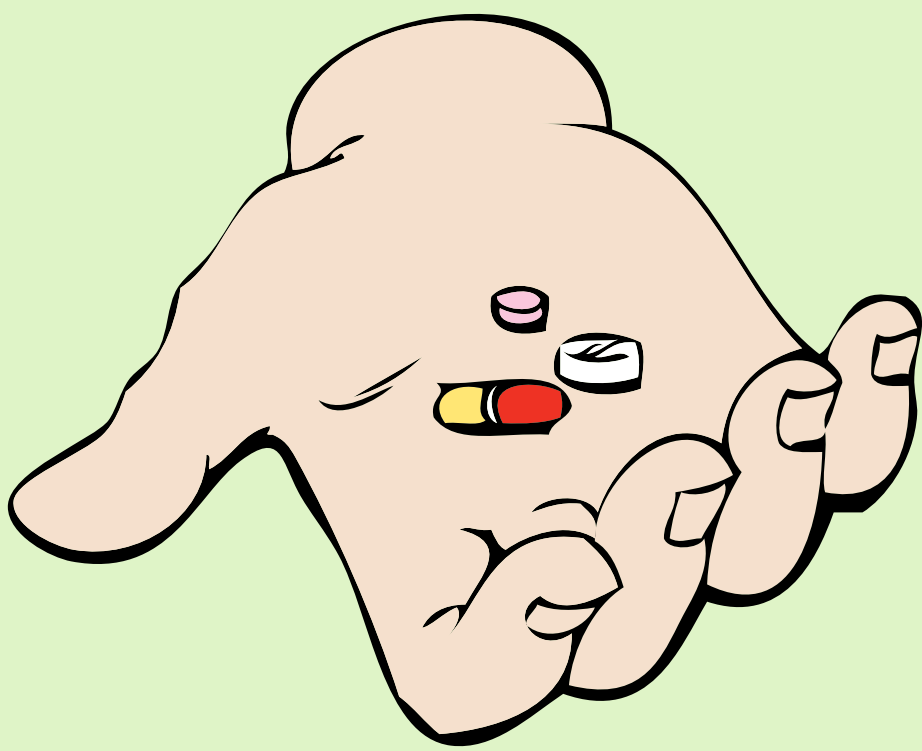
La jeune mineure peut choisir, elle-même, si elle souhaite interrompre ou poursuivre sa grossesse. Obliger quelqu'un à avorter est une infraction pénale.

MA SANTÉ ET MON CORPS

LES DROGUES

QUELLE EST LA SANCTION SI J'ACHÈTE DU CANNABIS DANS LA RUE ?

Celui qui achète du cannabis dans la rue devient **détenteur** voire **consommateur** de stupéfiants.



L'usage de drogue est un délit puni d'un **an** d'emprisonnement et de **3 750 €** d'amende. Une amende forfaitaire de 200€ peut aussi être versée (article L.3421-1 du Code de la santé publique).

Celui qui **vend des stupéfiants** commet un délit beaucoup plus grave puni de **10 ans** d'emprisonnement et de **7 500 000 €** d'amende (article 222-37 du Code pénal).

UN MINEUR PEUT-IL ACHETER DE L'ALCOOL ?

Non. La vente d'alcool est interdite aux mineurs (article L.3342-1 du Code de la santé publique). Certains établissements qui vendent de l'alcool peuvent être interdits aux mineurs même si ces derniers consomment une boisson-alcoolisée telle qu'un soda, un café...

Celui qui vend à des mineurs de boissons alcooliques encourt une peine de **7 500 € d'amende** (article L.3353-3 du Code de la santé publique).

À SAVOIR :
L'IVRESSE SUR LA VOIE
PUBLIQUE EST PUNIE D'UNE
AMENDE POUVANT ATTEINDRE
150€ (ARTICLE R.3353-1 DU CODE
DE LA SANTÉ
PUBLIQUE).



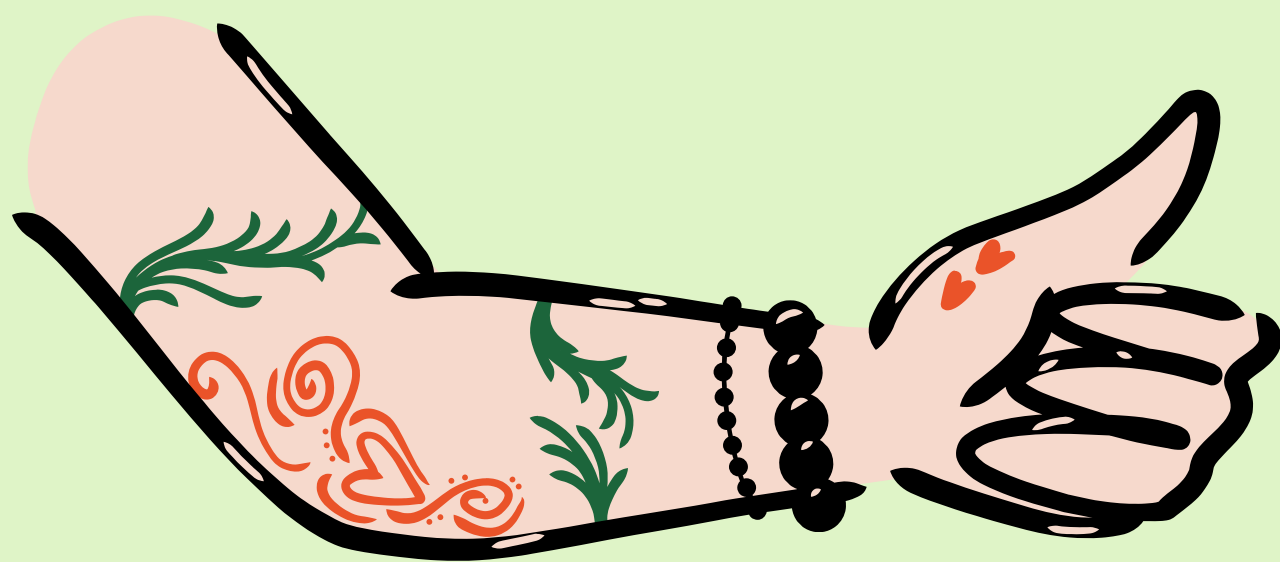
MA SANTÉ ET MON CORPS

AUTRES QUESTIONS

UN MINEUR PEUT-IL SE FAIRE UN TATOUAGE OU UN PIERCING SANS L'ACCORD DE SES PARENTS ?

Non. Les tatouages et les piercings sont **interdits** sur les mineurs **sans l'autorisation écrite** des parents ou du représentant légal. Si tel n'est pas le cas, le professionnel commet une **faute** (article R.1311-11 du Code de la santé publique).

Le tatouage et le piercing doivent être réalisés dans des **conditions d'hygiène particulières** pour éviter que des infections très graves soient transmises (hépatite, sida...).



À SAVOIR :
LA LOI PRÉVOIT QUE TOUTE ATTEINTE AU CORPS N'EST POSSIBLE QUE POUR DES RAISONS MÉDICALES, C'EST POURQUOI, CES PRATIQUES SONT TRÈS ENCADRÉES (ARTICLE 16-3 DU CODE CIVIL).

UN MAJEUR PEUT-IL OBTENIR LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ GRATUITE ?

Il est possible de bénéficier d'une complémentaire santé gratuite (CSS), pour compléter les remboursements de la Sécurité Sociale. Pour bénéficier de la **Complémentaire Santé solidaire** (ancienne CMU), il faut respecter **certaines conditions** notamment de ressources.

Si le jeune majeur est rattaché au foyer fiscal de ses parents, la demande doit être **familiale** car les ressources de ses parents ne seront pas prises en compte. Toutefois, tel n'est pas le cas, s'il vient d'être parent ou attend un enfant, les

Il peut aussi faire la **demande à titre personnel**, s'il n'est pas rattaché au foyer fiscal de ses parents, s'il ne réside plus avec eux, etc.

Il est possible de se renseigner auprès de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)**.